



Ville de Saint-Cyr-sur-Loire

Département d'Indre-et-Loire

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS JUIN 2018

Hôtel de ville

Parc de la Perraudière – B.P. 139 – 37541 Saint-Cyr-sur-Loire cedex
02 47 42 80 00 / fax : 02 47 42 80 94 / info@saint-cyr-sur-loire.com

SOMMAIRE

I – DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

* DIRECTION DES FINANCES

Construction d'un 3^{ème} GROUPE SCOLAIRE à Saint-Cyr-sur-Loire
Demande d'aide financière auprès des services de l'Etat au titre de la DSIL 2018 16

* DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

ASSURANCES – Contrat SMACL auto-collaborateur – avenant n° 2 17

* DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN

Acquisition de la parcelle cadastrée section AP N° 17 située 11 rue de la Lande, appartenant à Monsieur et Madame Christian DAMOISEAU, par mise en œuvre du droit de préemption urbain 18

* DIRECTION DES FINANCES

BUDGET PRINCIPAL :

Renégociation du prêt n° 1308015 (fiche 6007), souscrit auprès de la caisse d'épargne le 17 septembre 2013..... 20

* DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

CONTENTIEUX– Affaire M. Simon ROMAND contre commune de Saint-Cyr-sur-Loire 21

* DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

CONTENTIEUX– Affaire M. et Mme GUILMOT contre commune de Saint-Cyr-sur-Loire 22

* DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

LOCATION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UNE MAISON SITUEE 12 RUE HENRI BERGSON

Désignation d'un locataire
Perception d'un loyer..... 22

* DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

LOCATION PRECAIRE ET REVOCABLE DE BOX A LA FERME DE LA RABELAIS

Désignation d'un locataire
Fixation du loyer 23

II – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

• Conseil Municipal du 4 juin 2018

❖ FINANCES – RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE – AFFAIRES GÉNÉRALES INTERCOMMUNALITÉ

* 2018-05-102A

BUDGET

BUDGET PRINCIPAL

Examen et vote du compte de gestion
Exercice 2017..... 25

* 2018-05-102B	
BUDGET	
BUDGET ANNEXE ZAC BOIS RIBERT	
Examen et vote du compte de gestion	
Exercice 2017.....	26
* 2018-05-102C	
BUDGET	
Budget annexe - ZAC Charles De Gaulle	
Examen et vote du Compte de Gestion	
Exercice 2017.....	27
* 2018-05-102D	
BUDGET	
Budget annexe – ZAC Ménardière – Lande - Pinauderie	
Examen et vote du Compte de Gestion	
Exercice 2017.....	28
* 2018-05-102E	
BUDGET	
Budget annexe – ZAC Croix de Pierre	
Examen et vote du Compte de Gestion	
Exercice 2017.....	28
* 2018-05-102F	
BUDGET	
Budget annexe – ZAC la Roujolle	
Examen et vote du Compte de Gestion	
Exercice 2017.....	29
* 2018-05-102G	
BUDGET	
Budget annexe – ZAC Equatop la Rabelais	
Examen et vote du compte de gestion	
Exercice 2017.....	30
* 2018-05-102H	
BUDGET	
Budget Principal	
Examen et vote du Compte Administratif	
Exercice 2017.....	31
* 2018-05-102I	
BUDGET	
Budget annexe ZAC Bois Ribert	
Examen et vote du Compte Administratif	
Exercice 2017.....	32
* 2018-05-102J	
BUDGET	
Budget annexe ZAC Charles de Gaulle	
Examen et vote du Compte Administratif	
Exercice 2017.....	33

* 2018-05-102K	
BUDGET	
Budget annexe ZAC Ménardiere-Lande-Pinauderie	
Examen et vote du Compte Administratif	
Exercice 2017.....	34
* 2018-05-102L	
BUDGET	
Budget annexe ZAC Croix de Pierre	
Examen et vote du Compte Administratif	
Exercice 2017.....	35
* 2018-05-102M	
BUDGET	
Budget annexe ZAC de la Roujolle	
Examen et vote du Compte Administratif	
Exercice 2017.....	35
* 2018-05-102N	
BUDGET	
Budget annexe ZAC Equatop – la Rabelais	
Examen et vote du Compte Administratif	
Exercice 2017.....	36
* 2018-05-103A	
BUDGET	
Budget Principal	
Affectation du résultat – Exercice 2017.....	37
* 2018-05-103B	
BUDGET	
Budget annexe ZAC Bois Ribert	
Affectation du résultat – Exercice 2017.....	39
* 2018-05-103C	
BUDGET	
Budget annexe ZAC Charles De Gaulle	
Affectation du résultat – Exercice 2017.....	39
* 2018-05-103D	
BUDGET	
Budget annexe ZAC Ménardiere-Lande-Pinauderie	
Affectation du résultat –Exercice 2017.....	40
* 2018-05-103E	
BUDGET	
Budget Annexe ZAC Croix de Pierre	
Affectation du résultat – Exercice 2017.....	41
* 2018-05-103F	
BUDGET	
Budget annexe ZAC la Roujolle	
Affectation du résultat –Exercice 2017.....	42

* 2018-05-103G	
BUDGET	
Budget annexe ZAC Equatop - la Rabelais	
Affectation du résultat – Exercice 2017	43
* 2018-05-104	
FINANCES	
FONDS DE CONCOURS ANNUEL VERSÉ PAR TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE – ANNÉE 2018	
Acquisitions foncières	
Modification de la délibération du 26 mars 2018	44
* 2018-05-105	
FINANCES	
Constitution d'une provision pour litige	
Contentieux Monsieur ROMAND et son assureur la MAAF contre la commune	45
* 2018-05-106	
FINANCES	
Opération SNC Linkcity sud-ouest avenue André Ampère par Val Touraine Habitat	
Demande de garantie d'emprunt de la ville a hauteur de 50 % pour le prêt effectué par Val Touraine Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (18 PLS) et réservation de logements.....	46
* 2018-05-108	
RESSOURCES HUMAINES	
Tableau indicatif des emplois du personnel permanent et non permanent	
Mise à jour au 5 juin 2018	47
* 2018-05-109	
RESSOURCES HUMAINES	
Accueil de Loisirs sans hébergement	
Instauration d'un régime d'équivalence pour rémunérer les nuitées	48
* 2018-05-110A	
RESSOURCES HUMAINES	
Mise en place d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) unique et commun aux agents de la commune et du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Cyr-sur-Loire	49
* 2018-05-110B	
RESSOURCES HUMAINES	
Détermination du nombre de représentants du personnel et maintien du paritarisme au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)	50
* 2018-05-110C	
RESSOURCES HUMAINES	
Mise en place d'un Comité Technique (C.T) unique et commun aux agents de la commune et du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Cyr-sur-Loire	52
* 2018-05-110D	
RESSOURCES HUMAINES	
Détermination du nombre de représentants du personnel et maintien du paritarisme au sein du Comité Technique (C.T)	53

* 2018-05-111

RESSOURCES HUMAINES

Vacation d'un intervenant pédiatre pour le service de la Petite Enfance

Fixation du montant de la vacation

Précision de la délibération du 16 avril 2018 55

* 2018-05-112

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Mise en place d'un Conseil de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire 56

* 2018-05-114

SYSTÈMES D'INFORMATION

Avenant à la convention constitutive du groupement de commandes permanent dans les domaines de l'informatique et des télécommunications signée avec Tours Métropole Val de Loire pour adhésion de trois nouvelles communes et intégration de nouveaux services 57

* 2018-05-115

SYSTÈMES D'INFORMATION

Protection des données personnelles (RGPD) et ouverture des données publiques (open data) – politique de la donnée dans la collectivité 57

* 2018-05-116

INTERCOMMUNALITÉ

Commissions d'Evaluation des transferts de charges – Approbation des montants pour l'année 2018..... 60

❖ ANIMATION - VIE SOCIALE ET VIE ASSOCIATIVE – CULTURE - COMMUNICATION

* 2018-05-200A

CULTURE

Bibliothèque Municipale George Sand

Autorisation de vente de livres à des particuliers le 9 septembre 2018..... 61

* 2018-05-200B

CULTURE

Bibliothèque Municipale George Sand

Création de catégories tarifaires pour mise en vente de livres..... 62

* 2018-05-201

RELATIONS INTERNATIONALES

Déplacement à Meinerzhagen du 15 au 18 juin 2018 pour l'inauguration de la « stadtplatz volmemarkt »

Mandat spécial 63

* 2018-05-202

VIE ASSOCIATIVE

60ème anniversaire de l'association « Enfants du Mekong »

Demande de subvention exceptionnelle..... 64

❖ ENSEIGNEMENT - JEUNESSE – SPORT

* 2018-05-300

ENSEIGNEMENT

Sorties scolaires de l'année 2017/2018

Sorties scolaires de 3ème catégorie – Projet de l'école Périgourd Définition des quotients et participations familiales	65
* 2018-05-301 PETITE ENFANCE Modification du règlement de fonctionnement des structures d'accueil Souris Verte et Pirouette.....	66
* 2018-05-302 SPORT PISCINE MUNICIPALE ERNEST WATEL Cours privés de natation dispensés par les Maîtres-Nageurs-Sauveteurs Nouvelles dispositions – convention-type de mise à disposition d'une partie des bassins Création d'une catégorie tarifaire	67
* 2018-05-303 CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE ET D'UN EQUIPEMENT SPORTIF SUR LA COMMUNE Appel d'Offres Ouvert Lot n° 8a – menuiseries intérieures lot 8b – mobilier fixe (lot 8 déclaré sans suite lors de la première consultation) Autorisation du Conseil Municipal pour la signature des marchés	68
 <u>❖ URBANISME – AMÉNAGEMENT URBAIN – EMBELLISSEMENT DE LA VILLE – ENVIRONNEMENT – MOYENS TECHNIQUES – COMMERCE</u>	
* 2018-05-401 Acquisition foncière d'un bien sans maître – 5 rue de la Sibotière Acquisition d'une parcelle cadastrée section BK n° 85 appartenant à Madame Irma HERVIEU veuve SCHNEIDER	71
* 2018-05-402 Acquisition foncière – 46 rue de la Gaudinière Acquisition d'une emprise de 156 m ² de la parcelle BK n° 339 à Monsieur Michel BILLAULT Abrogation de la délibération du 9 septembre 2002	73
* 2018-05-403 DÉNOMINATION DE VOIRIE Voie desservant l'impasse du 140 rue jacques-louis blot.....	73
 III – ARRÊTÉS MUNICIPAUX	
* 2018-470 DIRECTION DES FINANCES Régie de recettes - Petite Enfance Nomination	75
* 2018-473 DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN MAINTIEN D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC Établissement : Foyer Michèle Beuzelin Sis à : 190 rue des Bordiers ERP n°E-214-00085-000 Type : J, SOM, Catégorie : 4 ^{ème}	76

* 2018-502

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 01, allée Philippe Néricault Destouche à SAINT CYR SUR LOIRE..... 77

* 2018-503

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la pose d'un échafaudage pour des travaux de toiture au droit du 35, rue des Amandiers à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.. 78

2018-504

DIRECTION DES FINANCES

Régie de recettes - Petite Enfance

Constitution 80

* 2018-505

DIRECTION DES FINANCES

Sous-régie de recettes - Petite Enfance

Constitution 82

* 2018-506

DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE

Tir du feu d'artifice – vendredi 13 juillet 2018 entre 21 h 30 et 3 h 00

Réglementation de la circulation sur les R.D. 88 et 952 et instaurant des déviations

Communes de Saint-Cyr-sur-Loire, Tours, la Riche, Fondettes..... 84

* 2018-507

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement d'un poids lourd au droit du n° 80 rue Docteur Calmette..... 88

* 2018-510

ARRETE PERMANENT**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE
MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue du Bocage (entre la rue de Portillon et la rue Henri Bergson) 89

* 2018-511

ARRETE PERMANENT**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE
MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue de la Chanterie..... 92

* 2018-512	
ARRETE PERMANENT	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue Thérèse et René Planiol	94
* 2018-513	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de branchement de gaz au 43 rue de la Grosse Borne	96
* 2018-514	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de branchement de gaz allée Barberonne.....	98
* 2018-515	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 2, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à SAINT CYR SUR LOIRE	99
*2018-517	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de terrassement au n° 17, rue des trois tonneaux- Saint-Cyr-Sur-Loire.....	101
* 2018-518	
DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE	
SERVICE DES SPORTS	
Concours hippique – Poney finale de challenge	
Dimanche 17 juin 2018	
Règlementation du stationnement et de la circulation	102
* 2018-519	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la pose d'un échafaudage pour des travaux de toiture au droit du 3, rue Aristide Briand à SAINT-CYR-SUR-LOIRE	103
* 2018-520	
DIRECTION DES FINANCES	
Régie de recettes - Ecole Municipale de Musique	
Nomination régisseur intérimaire	105
* 2018-523	
DIRECTION DES FINANCES	
Régie de recettes - Vente de matériels mobiliers	
Nomination	106

* 2018-524

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE

Stationnement d'un camion de déménagement sur trois emplacements de parking face au
 n° 141 Boulevard Charles de Gaulle Résidence Parc de Flore sur la commune de Saint Cyr sur Loire 107

* 2018-526

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE
MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des
 travaux de tirage de câble de fibre optique par ouverture de chambre pour le compte de SFR avenue André
 Ampère 108

* 2018-527

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE
MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des
 travaux de reprise des enrobés rue de la Mésangerie dans sa partie Nord à partir de la rue du
 Docteur Calmette 110

* 2018-528

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE
MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des
 travaux de réalisation de branchements d'eaux usées au 18 rue de Preney 112

* 2018-529

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE
MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour le quai de Saint
 Cyr133 113

* 2018-530

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE
MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de
 travaux de création d'un branchement PTT au 21 rue de la Lignière 115

* 2018-532

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE
MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de
 travaux d'ouverture de chambres Orange pour le tirage de fibre optique rue de la Croix de Pierre et boulevard
 Charles de Gaulle 117

* 2018-535

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE
MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des
 travaux de raccordement de voirie et de réfection de chaussée rue Louis Bézard entre le n° 46 et l'allée de la
 Cheminée Ronde 119

* 2018-536	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage de fibre optique SFR rue de la Croix de Périgourd, rue Henri Bergson et boulevard Charles de Gaulle (angle rue Henri Bergson)	121
* 2018-537	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE	
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – AS Chanceaux Gymnastique.....	122
* 2018-538	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 65, rue du Docteur Emile Roux à SAINT CYR SUR LOIRE	123
* 2018-539	
DIRECTION DES FINANCES	
Sous-régie - Petite Enfance	
Nomination	124
* 2018-2018-540	
DIRECTION DES FINANCES	
Régie de recettes - Petite Enfance	
Nomination mandataires.....	125
* 2018-576	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE	
Stationnement d'un camion de déménagement sur trois emplacements de parking face au n° 141 Boulevard Charles de Gaulle Résidence Parc de Flore sur la commune de Saint Cyr sur Loire	126
* 2018-577	
DIRECTION DES FINANCES	
Régie d'avances - Stages Loisirs Adolescents	
Institution	127
* 2018-578	
DIRECTION DES FINANCES	
Régie de recettes	
Service des Sports	
Nomination mandataire	129
* 2018-579	
DIRECTION DES FINANCES	
Régie de recettes	
Service des Sports	
Nomination mandataire	130

* 2018-580	
DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE	
Visite chantier central parc	
Règlementation de stationnement.....	130
* 2018-581	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE	
Règlementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux d'élagage par échafaudage rue de la Mair132ie angle du n° 129 rue Docteur Tonnellé.....	
* 2018-593	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE	
Règlementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement d'un véhicule et de matériel de chantier au droit du n° 17 rue des Trois Tonneaux	133
* 2018-596	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE	
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – Ecole Jean Moulin	134
* 2018-597	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Règlementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la prolongation des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable Voie Romaine	135
* 2018-600	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE	
Règlementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 25, bis rue Victor Hugo à SAINT CYR SUR LOIRE.....	137
* 2018-601	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
Acquisition foncière d'un bien sans maître – 5 rue de la sibotière	
Acquisition de la parcelle cadastrée section BK n° 85 appartenant à Madame Irma HERVIEU veuve SCHNEIDER..	138
* 2018-608	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Règlementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du report des travaux sur le réseau des eaux usées impasse de l'Eglise avec sorties d'engins sur le quai de Saint Cyr'	140
* 2018-609	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Règlementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux sur le réseau des eaux usées de la rue de la Mairie	142

* 2018-610	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de remplacement du réseau des eaux pluviales allée de Bellevue	144
* 2018-611	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de reprise des enrobés rue du Bois Livière	146
* 2018-612	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de branchement de gaz au 30 rue du Clos Besnard	148
* 2018-613	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux d'ouverture de chambres Orange pour le tirage de fibre optique 51, 68 rue de la Croix de Pierre - 6, 9, 25, 36, 48, 51, 54, 56 rue de la Gagnerie - 13 rue de la Benoiserie - 2 bis, 4, 6, 10 allée André Boillot	149
* 2018-614	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES POLICE MUNICIPALE	
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – Association APEL	151
* 2018-616	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES POLICE MUNICIPALE	
Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 110, rue des Bordiers à SAINT CYR SUR LOIRE.....	152
* 2018-637	
SERVICE DE L'ETAT CIVIL, DES ELECTIONS ET DES FORMALITES ADMINISTRATIVES	
Délégation de fonction accordée à Monsieur Alain FIEVEZ, Conseiller Municipal.....	153
* 2018-638	
DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE SERVICE DES SPORTS	
Centre Equestre de la Grenadière Manifestation Enfants du Mekong « le Monde du Cheval » Dimanche 1 ^{er} juillet 2018 Réglementation du stationnement et de la circulation	154
* 2018-640	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de création d'un branchement d'eau potable au 15 rue de la Gagnerie	155

* 2018-641	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de reprise des enrobés rue René Cassin	157
* 2018-642	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de revêtement de voirie voie Romaine	158
* 2018-643	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'implantation d'une borne de charge pour véhicules électriques sur le parking rue Maurice Genevoix angle André Ampère.....	160
* 2018-647	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création d'un branchement d'eau potable au 18 rue de Preney	162
* 2018-648	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement d'un véhicule ainsi que d'une remorque face n° 35, avenue des Cèdres	163
* 2018-649	
ARRETE PERMANENT	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour le chemin rural n° 38.....	164
* 2018-650	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement d'un véhicule et de matériel de chantier au droit du n° 21 rue des Trois Tonneaux	166
* 2018-651	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement au N° 08, Quai des Maisons Blanches à SAINT CYR SUR LOIRE.....	168

* 2018-652	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 33, rue Fleurie à SAINT CYR SUR LOIRE	169
* 2018-653	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de reprise des enrobés avenue André Ampère	170
* 2018-654	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE	
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – Association « La Gaule Tourangelle »	172
* 2018-655	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de fouille sous trottoir pour la réparation d'un fourreau Orange au 24 quai des Maisons Blanches	173
2018-656	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un emménagement 18, quai de Portillon à SAINT CYR SUR LOIRE	175
2018-657	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 38, rue de la Charlotière à SAINT CYR SUR LOIRE.....	177
2018-658	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création d'un branchement d'eaux usées au 35 rue du Mûrier pour l'alimentation du bâtiment archives...	178
2018-665	
SERVICE DE L'ETAT CIVIL, DES ELECTIONS ET DES FORMALITES ADMINISTRATIVES	
Délégation de fonction accordée à Madame Karine BENOIST, Conseillère Municipale	180
2018-679	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE	
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – Association Val de Luynes Evénements.....	180

IV – DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

• CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 JUIN 2018

EXAMEN DU COMPTE DE GESTION - EXERCICE 2017 181

EXAMEN ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF – EXERCICE 2017 182

BUDGET DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

AFFECTATION DU RESULTAT 2017 183

SYSTÈMES D'INFORMATION

Protection des données personnelles (RGPD) et ouverture des données publiques (OPEN DATA)

Politique de la donnée au Centre Communal d'Action Sociale 184

RESSOURCES HUMAINES

Adhésion à l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire

en matière de litiges administratifs auprès du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire 185

THÉ DANSANT DU 6 OCTOBRE 2018

Choix du traiteur

Choix de l'animation 186

**DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE
DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION
CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

DIRECTION DES FINANCES

Construction d'un 3^{ème} GROUPE SCOLAIRE à Saint-Cyr-sur-Loire

Demande d'aide financière auprès des services de l'Etat au titre de la DSIL 2018

Philippe BRIAND, Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour demander l'attribution de subventions à l'Etat et à d'autres collectivités territoriales,

Considérant le souhait de la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire de faire construire un 3^{ème} groupe scolaire,

Considérant que la ville de Saint-Cyr-sur-Loire propose d'inscrire cette opération dans le cadre de la DSIL 2018,

Considérant qu'il relève de la compétence du Maire de solliciter l'attribution d'une aide financière,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Le Gouvernement a décidé de maintenir et de consolider le dispositif exceptionnel de soutien à l'investissement local mis en place en 2016 qui prend désormais le nom de Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Aux termes de la circulaire relative à l'aide de l'État aux collectivités territoriales et EPCI au titre de la DSIL 2018, des projets d'investissement suivant une liste d'opérations éligibles peuvent être éligibles, dont les investissements liés à l'activité scolaire (école, restaurant, périscolaires).

La ville de Saint-Cyr-sur-Loire demande aux services de l'Etat une participation financière la plus importante possible, pour permettre la réalisation de ce projet, dont le commencement des travaux est prévu fin avril 2018.

ARTICLE DEUXIEME :

L'estimation financière globale de ces travaux s'élève à la somme de 7 156 050,00 € HT

Le plan de financement s'établit comme suit :

- Dépenses estimées.....	7 156 050,00 € HT
Recettes estimées :	
DETR 2018 (estimation)	600 000,00 €
DSIL 2018 (estimation)	600 000,00 €
Conseil Départemental 37	150 000,00 €
Emprunt et autofinancement	5 806 050,00 €

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

*Transmis au représentant de l'Etat le 16 avril 2018,
Exécutoire le 16 avril 2018.*

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
ASSURANCES – Contrat SMACL auto-collaborateur – avenant n° 2

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour passer les contrats d'assurance (alinéa 6),

Considérant la participation de bénévoles avec leurs véhicules personnels pour la sécurisation du carnaval du 24 mars 2018,

Considérant la proposition d'un contrat « auto-collaborateur » par la SMACL, compagnie d'assurance de la commune,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

L'avenant n° 2 au contrat « auto-collaborateur » proposé par la SMACL garantissant 10 véhicules pour la journée du 24 mars 2018 est accepté.

ARTICLE DEUXIEME :

Le montant de la somme à verser s'élève à la somme de 60,52 € (soixante euros cinquante-deux centimes).

ARTICLE TROISIEME :

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Communal 2018 – chapitre 11 – article 6161 – VEH 100 - 020.

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

Transmis au représentant de l'Etat le 17 avril 2018,

Exécutoire le 17 avril 2018.

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN

Acquisition de la parcelle cadastrée section AP N° 17 située 11 rue de la Lande, appartenant à Monsieur et Madame Christian DAMOISEAU, par mise en œuvre du droit de préemption urbain.

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1 et suivants, et R. 211-1 et suivants,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014, exécutoire le 17 avril 2014, accordant une délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour « exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire et lorsque la commune en est titulaire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sans condition» (alinéa 15),

Vu l'arrêté n° 2014-459 donnant délégations de fonction et de signature à Monsieur Michel GILLOT, quatrième adjoint, notamment dans le domaine de l'urbanisme réglementaire, opérationnel et des acquisitions foncières,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 26 février 2018, parvenue en mairie le 02 mars 2018, adressée conformément à l'article L. 213-1 du code de l'Urbanisme, par Maître Tamara MISIASZEK, notaire à MARTIGNAS-SUR-JALLE (33127), relative à la vente par Monsieur et Madame Christian DAMOISEAU, d'un bien immobilier, moyennant la somme de 145.000,00 € à laquelle s'ajoute une commission de 10.000 €, soumis au droit de préemption urbain renforcé dont la Ville est titulaire, correspondant à une parcelle cadastrée AP N° 17 (1104 m²), constituée d'une maison à usage d'habitation d'une surface habitable d'environ 110m², située 11 rue de la Lande à SAINT-CYR-SUR-LOIRE ; laquelle vente sera soumise à l'exercice d'une faculté de rachat préalable à la vente pour que Monsieur et Madame DAMOISEAU redeviennent propriétaires des biens (actuel propriétaire la société FONCIERE EPILOGUE – vente avec faculté de rachat courant 2013),

Vu que la parcelle cadastrée section AP numéro 17 est incluse dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°8 des Épinettes du Plan Local d'Urbanisme, pour la poursuite et la pérennisation de l'urbanisation du quartier,

Vu la demande d'estimation adressée à France Domaine le 16 mars 2018 et sa réponse en date du 13 avril 2018, estimant que le prix du bien concerné tel qu'énoncé dans la déclaration d'intention d'aliéner est compatible avec la valeur vénale déterminée,

Considérant que l'article L. 210-1 du code de l'Urbanisme permet d'exercer le droit de préemption urbain en vue de permettre la réalisation d'actions d'intérêt général,

Considérant que l'acquisition du bien susvisé par la commune de Saint-Cyr-sur-Loire lui permettra, après démolition du bâti, de constituer une réserve foncière pour permettre une opération d'aménagement future,

Considérant que le prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner, à savoir la somme de 145.000,00 €, auxquels s'ajoutent 10.000 € de frais de négociation, peut être accepté selon l'estimation fournie par le Service des Domaines,

Considérant l'accord de Monsieur et Madame Christian DAMOISEAU de vendre à la Ville leur bien immobilier au prix de 145.000 €, prix de la Déclaration d'Intention d'Aliéner.

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Le droit de préemption urbain dont la Ville est titulaire est mis en œuvre pour l'acquisition à Monsieur et Madame Christian DAMOISEAU, d'un bien immobilier correspondant à la parcelle cadastrée section AP numéro 17 (1104 m²), constituée d'une habitation et d'un jardin, situés 11 rue de la Lande à Saint-Cyr-sur-Loire.

ARTICLE DEUXIÈME :

La Ville décide d'acquérir le bien susvisé au prix de 145.000 €, auxquels s'ajoutent 10.000 € de frais de négociation.

ARTICLE TROISIÈME :

Maître ITIER-LA POINTE, notaire à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, est chargée de procéder à la rédaction de l'acte authentique de vente avec la participation du notaire du vendeur.

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières sera chargé de signer l'acte authentique de vente ainsi que les pièces utiles au transfert de propriété.

ARTICLE CINQUIÈME :

Cette acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du code Général des Impôts.

ARTICLE SIXIÈME :

Les crédits nécessaires au paiement des frais liés à cette acquisition seront inscrits au budget 2018, chapitre 21 – article 2112.

ARTICLE SEPTIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

Transmis au représentant de l'Etat le 20 avril 2018,

Exécutoire le 20 avril 2018.

DIRECTION DES FINANCES

BUDGET PRINCIPAL :

RENÉGOCIATION DU PRÊT n° 1308015 (fiche 6007), SOUSCRIT AUPRÈS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE LE 17 SEPTEMBRE 2013

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour « procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts » (alinéa 3),

Vu le contrat de prêt suivant, renégocié une première fois par décision du 1^{er} septembre 2015 :

Emprunt	1308015
Prêteur	Caisse d'Épargne
Date du prêt	17/09/2013
Capital restant dû au 30/06/18	1 625 000,00 €
Index actuel	Euribor 03M + 1,15%
Marge actuelle	1,15%
Périodicité	Trimestrielle
Pénalité	0,00 €

Vu la possibilité offerte dans le cadre de ce contrat de renégocier la marge,

Considérant que saisir cette opportunité de renégociation de la marge est destinée à garantir une meilleure gestion des emprunts en cours,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Le prêt, dont les caractéristiques sont précisées ci-dessus, verra sa marge renégociée suivant les conditions ci-après :

CAPITAL RESTANT DÛ (AU 30/06/2018)	1 625 000,00 €
DUREE	39 MOIS (13 ECHEANCES)
TAUX REVISABLE	EURIBOR 3 MOIS*+0.50% (VALEUR INDEX AU 13/04/2018= -0.329%)
AMORTISSEMENT DU CAPITAL	LINEAIRE
PERIODICITE	TRIMESTRIELLE
BASE DE CALCUL DES INTERETS	EXACT / 360
OPTION DE PASSAGE A TAUX FIXE	oui, gratuitement, à chaque échéance, sur demande de l'emprunteur, moyennant un préavis et selon les modalités fixées au contrat
FRAIS DE DOSSIER/D'AVENANT	250,00€
DATE DE DÉPART	LE 30 JUIN 2018
DATE DE 1ERE ECHEANCE	LE 30 SEPTEMBRE 2018
REMBOURSEMENT ANTICIPE DU CAPITAL (TOTAL OU PARTIEL)	possible à chaque échéance moyennant un préavis et le paiement éventuel d'une indemnité (actuarielle en taux fixe – égale a 0% du capital rembourse par anticipation en taux révisable)

*Dans l'hypothèse où l'EURIBOR de référence pour toute période d'intérêts serait inférieur à zéro, l'EURIBOR de référence retenu pour les besoins du présent prêt pour cette période d'intérêts sera réputé égal à zéro.

ARTICLE DEUXIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

*Transmis au représentant de l'Etat le 7 mai 2018,
Exécutoire le 7 mai 2018.*

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
CONTENTIEUX- Affaire M. Simon ROMAND contre commune de Saint-Cyr-sur-Loire**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, accordant une délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, que la commune soit demandeur ou défendeur, devant les juridictions judiciaires et administratives et à tous les degrés de juridiction sans aucune restriction (alinéa16),

Vu la requête présentée sous le n° 1801502-2 (dossier télérecours) par M. Simon ROMAND et son assureur la MAAF auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, demandant réparation du préjudice subi lors de l'accident du 25 juillet 2016,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la collectivité dans cette instance,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Dans le cadre de cette instance, la ville se fera assister et représenter par son assurance PNAS-AREAS et l'avocat de la compagnie Maître PHELIP Gonzague 7 rue Lincoln à 75008 PARIS.

ARTICLE DEUXIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après compte rendu à l'organe délibérant de la collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'hôtel de ville.

Une ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

*Transmis au représentant de l'Etat le 7 mai 2018,
Exécutoire le 7 mai 2018.*

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
CONTENTIEUX- Affaire M. et Mme GUILMOT contre commune de Saint-Cyr-sur-Loire**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, accordant une délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, que la commune soit demandeur ou défendeur, devant les juridictions judiciaires et administratives et à tous les degrés de juridiction sans aucune restriction (alinéa16),

Vu la requête présentée sous le n° 1801409-2 (dossier télérecours) par M. et Mme Jean-Louis et Marie GUILMOT auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, demandant l'annulation de l'arrêté du 30 octobre 2017 portant permis de construire PC n° 372141700061, au bénéfice de la société ATARAXIA ainsi que l'annulation de la décision datée du 19 février 2018 rejetant le recours administratif formé contre ce permis,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la collectivité dans cette instance,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Dans le cadre de cette instance, la ville se fera assister et représenter par le cabinet d'avocats CGCB – 12 Cours Albert 1^{er} – 75008 PARIS.

ARTICLE DEUXIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après compte rendu à l'organe délibérant de la collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'hôtel de ville.

Une ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

*Transmis au représentant de l'Etat le 7 mai 2018,
Exécutoire le 7 mai 2018.*

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
LOCATION PRECAIRE ET REVOCABLE D'UNE MAISON SITUEE 12 RUE HENRI BERGSON
 Désignation d'un locataire
 Perception d'un loyer

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (aliéna 5),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juillet 2012, exécutoire le 5 juillet 2012 par laquelle la ville de Saint-Cyr-sur-Loire a acquis auprès de Monsieur PERRIER et Madame STAB une maison sise 12 rue Henri Bergson bâtie sur la parcelle AP n° 220 (669 m²) à Saint-Cyr-sur-Loire,

Considérant que l'acquisition du bien susvisé entre dans le périmètre d'études n° 8, pour la requalification de l'îlot Bergson, dans le cadre d'une politique d'aménagement urbain,

Considérant qu'il y a lieu, en attendant la réalisation d'aménagement, de procéder à la location de cet immeuble,

Considérant qu'il relève de la compétence de Monsieur le Maire de procéder à la location de cette maison,

Considérant la demande de Madame EVEN Céline pour occuper cette maison,

Considérant qu'il relève de la compétence du Maire de désigner le locataire conformément à la délégation reçue,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Une convention d'occupation précaire est conclue avec Madame EVEN Céline, pour lui louer la maison située 12 rue Henri Bergson, avec effet au 1^{er} juillet 2018 pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 30 juin 2020.

ARTICLE DEUXIEME :

Le loyer de cette maison est fixé à 700,00 € mensuels.

ARTICLE TROISIEME :

Il est rappelé qu'en raison de la destination de l'immeuble, celle de réserve foncière, l'occupation s'effectue à titre purement précaire et révocable, la commune gardant la faculté de reprendre les lieux sous réserve d'un préavis d'un mois.

La locataire prendra le logement en l'état et en aucun cas elle ne pourra demander à la ville des mises en conformité.

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

Transmis au représentant de l'Etat le 14 mai 2018,

Exécutoire le 14 mai 2018.

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
LOCATION PRECAIRE ET REVOCABLE DE BOX A LA FERME DE LA RABELAIS
Désignation d'un locataire
Fixation du loyer

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (alinéa 5),

Vu la délibération municipale du 15 décembre 2003, exécutoire le 23 décembre 2003, par laquelle la commune a décidé d'acquérir la ferme de la Rabelais et les terrains environnants,

Considérant qu'il y a lieu, en attendant l'aménagement de ces bâtiments de procéder à la location des box existants à diverses associations afin de leur permettre d'entreposer leurs matériels,

Considérant qu'il relève de la compétence du Maire de désigner le locataire conformément à la délégation reçue,

Considérant la demande de l'association CROCC (Comité République Organisation Culturelle et Conviviale),

D E C I D E

ARTICLE PREMIER :

Une convention d'occupation précaire et révocable sera conclue avec l'association suivante :

- CROCC - Comité République Organisation Culturelle et Conviviale - (deux box), dont le siège social est situé chez son Président, Monsieur Frédéric LAURENS, 12 rue Foch, 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

afin de lui louer les bâtiments concernés avec effet au 3 juin 2018 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 2 juin 2019, susceptible d'être renouvelée deux fois par reconduction expresse.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette location s'effectuera à titre gracieux.

ARTICLE TROISIEME :

Il est rappelé que l'occupation s'effectue à titre purement précaire et révocable, la commune gardant la faculté de reprendre les lieux sous réserve d'un préavis d'un mois.

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

Transmis au représentant de l'Etat le 14 mai 2018,

Exécutoire le 14 mai 2018.

DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES – RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE AFFAIRES GÉNÉRALES - INTERCOMMUNALITÉ

2018-05-102A
BUDGET
BUDGET PRINCIPAL
EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION
EXERCICE 2017

Sur le rapport de Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Après s'être fait présenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif et l'état des restes à payer,
 - Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,
 - Considérant que toutes les opérations budgétaires ont été régulièrement arrêtées :
- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

- 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budget annexe,
- 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

De bien vouloir :

- Déclarer que le COMPTE DE GESTION dressé pour l'exercice 2017 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 15 juin 2018,
Exécutoire le 20 juin 2018.*

2018-05-102B
BUDGET
BUDGET ANNEXE ZAC BOIS RIBERT
EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION
EXERCICE 2017

Sur le rapport de Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Après s'être fait présenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif et l'état des restes à payer,
 - Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,
 - Considérant que toutes les opérations budgétaires ont été régulièrement arrêtées :
- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
 - 2) Statuant sur l'exécution du budget annexe de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budget annexe,
 - 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

De bien vouloir :

- Déclarer que le COMPTE DE GESTION du budget annexe ZAC Bois Ribert, dressé pour l'exercice 2017 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 15 juin 2018,

Exécutoire le 20 juin 2018.

2018-05-102C

BUDGET

BUDGET ANNEXE - ZAC CHARLES DE GAULLE

EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION

EXERCICE 2017

Sur le rapport de Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Après s'être fait présenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif et l'état des restes à payer,
- Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,
- Considérant que toutes les opérations budgétaires ont été régulièrement arrêtées :
 - 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
 - 2) Statuant sur l'exécution du budget annexe de l'exercice 2016 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budget annexe,
 - 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

De bien vouloir :

- Déclarer que le COMPTE DE GESTION du budget annexe de la ZAC Charles De Gaulle dressé pour l'exercice 2017 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 15 juin 2018,
Exécutoire le 20 juin 2018.*

2018-05-102D
BUDGET
BUDGET ANNEXE – ZAC MÉNARDIERE – LANDE - PINAUDERIE
EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION
EXERCICE 2017

Sur le rapport de Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Après s'être fait présenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif et l'état des restes à payer,
 - Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,
 - Considérant que toutes les opérations budgétaires ont été régulièrement arrêtées :
- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
 - 2) Statuant sur l'exécution du budget annexe de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budget annexe,
 - 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

De bien vouloir :

- Déclarer que le COMPTE DE GESTION du budget annexe de la ZAC Ménardière–Lande-Pinauderie dressé pour l'exercice 2017 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 15 juin 2018,
Exécutoire le 20 juin 2018.*

2018-05-102E
 BUDGET
 BUDGET ANNEXE – ZAC CROIX DE PIERRE
 EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION
 EXERCICE 2017

Sur le rapport de Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Après s'être fait présenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif et l'état des restes à payer,
 - Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,
 - Considérant que toutes les opérations budgétaires ont été régulièrement arrêtées :
- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
 - 2) Statuant sur l'exécution du budget annexe de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budget annexe,
 - 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

De bien vouloir :

- Déclarer que le COMPTE DE GESTION du budget annexe de la ZAC Croix de Pierre dressé pour l'exercice 2017 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 15 juin 2018,
 Exécutoire le 20 juin 2018.*

2018-05-102F
 BUDGET
 BUDGET ANNEXE – ZAC LA ROUJOLLE
 EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION
 EXERCICE 2017

Sur le rapport de Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Après s'être fait présenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif et l'état des restes à payer,
- Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,
- Considérant que toutes les opérations budgétaires ont été régulièrement arrêtées :
 - 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
 - 2) Statuant sur l'exécution du budget annexe de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budget annexe,
 - 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

De bien vouloir :

- Déclarer que le COMPTE DE GESTION du budget annexe de la ZAC de la Roujolle dressé pour l'exercice 2017 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 15 juin 2018,
Exécutoire le 20 juin 2018.*

2018-05-102G
BUDGET
BUDGET ANNEXE – ZAC EQUATOP LA RABELAIS
EXAMEN ET VOTE DU COMPTE DE GESTION
EXERCICE 2017

Sur le rapport de Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Après s'être fait présenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif et l'état des restes à payer,

- Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,
 - Considérant que toutes les opérations budgétaires ont été régulièrement arrêtées :
- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
 - 2) Statuant sur l'exécution du budget annexe de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budget annexe,
 - 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

De bien vouloir :

- Déclarer que le COMPTE DE GESTION du budget annexe de la ZAC Equatop – La Rabelais dressé pour l'exercice 2017 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 15 juin 2018,
Exécutoire le 20 juin 2018.*

2018-05-102H
BUDGET
BUDGET PRINCIPAL
EXAMEN ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF
EXERCICE 2017

Réuni sous la présidence de Monsieur Gilbert HELENE, Maire-Adjoint,

Monsieur le Maire ayant quitté la salle, conformément aux dispositions de l'article L. 2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur le rapport de Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la Commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité, qui a examiné ce compte administratif lors de sa réunion du jeudi 24 mai 2018,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Délibérant sur le COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Principal de l'exercice 2017,
- Après avoir entendu et approuvé le COMPTE DE GESTION de l'exercice 2017,

- Après s'être fait représenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent,

De bien vouloir :

- 1) Donner acte de la présentation faite du COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Principal,
- 2) Constaté, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- 3) Reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
- 4) Arrêter les résultats définitifs tels que résumés dans la balance générale du document joint.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 15 juin 2018,
Exécutoire le 20 juin 2018.*

2018-05-1021
BUDGET
BUDGET ANNEXE ZAC BOIS RIBERT
EXAMEN ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF
EXERCICE 2017

Réuni sous la présidence de Monsieur Gilbert HELENE, Maire-Adjoint,
 Monsieur le Maire ayant quitté la salle, conformément aux dispositions de l'article L. 2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur le rapport de Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la Commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité, qui a examiné ce compte administratif lors de sa réunion du jeudi 24 mai 2018,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Délibérant sur le COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe de la ZAC Bois Ribert de l'exercice 2017,
- Après avoir entendu et approuvé le COMPTE DE GESTION de l'exercice 2017,
- Après s'être fait représenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent,

De bien vouloir :

- 1) Donner acte de la présentation faite du COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe de la ZAC du Bois Ribert,

- 2) Constaté, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et au crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- 3) Reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
- 4) Arrêter les résultats définitifs tels que résumés dans la balance générale du document joint.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 15 juin 2018,
Exécutoire le 20 juin 2018.*

2018-05-102J

BUDGET

BUDGET ANNEXE ZAC CHARLES DE GAULLE
EXAMEN ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF
EXERCICE 2017

Réuni sous la présidence de Monsieur Gilbert HELENE, Maire-Adjoint,

Monsieur le Maire ayant quitté la salle, conformément aux dispositions de l'article L. 2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur le rapport de Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la Commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité, qui a examiné ce compte administratif lors de sa réunion du jeudi 24 mai 2018,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Délibérant sur le COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe de la ZAC Charles De Gaulle de l'exercice 2017,
- Après avoir entendu et approuvé le COMPTE DE GESTION de l'exercice 2017,
- Après s'être fait représenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent,

De bien vouloir :

- 1) Donner acte de la présentation faite du COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe de la ZAC Charles De Gaulle,
- 2) Constaté, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et au crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

- 3) Reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
- 4) Arrêter les résultats définitifs tels que résumés dans la balance générale du document joint.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 15 juin 2018,
Exécutoire le 20 juin 2018.*

2018-05-102K
BUDGET
BUDGET ANNEXE ZAC MENARDIERE-LANDE-PINAUDERIE
EXAMEN ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF
EXERCICE 2017

Réuni sous la présidence de Monsieur Gilbert HELENE, Maire-Adjoint,

Monsieur le Maire ayant quitté la salle, conformément aux dispositions de l'article L. 2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur le rapport de Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la Commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité, qui a examiné ce compte administratif lors de sa réunion du jeudi 24 mai 2018,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Délibérant sur le COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie de l'exercice 2017,
- Après avoir entendu et approuvé le COMPTE DE GESTION de l'exercice 2017,
- Après s'être fait représenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent,

De bien vouloir :

- 1) Donner acte de la présentation faite du COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie de l'exercice 2017,
- 2) Constater, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et au crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- 3) Reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
- 4) Arrêter les résultats définitifs tels que résumés dans la balance générale du document joint.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 15 juin 2018,
Exécutoire le 20 juin 2018.*

2018-05-102L
BUDGET
BUDGET ANNEXE ZAC CROIX DE PIERRE
EXAMEN ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF
EXERCICE 2017

Réuni sous la présidence de Monsieur Gilbert HELENE, Maire-Adjoint,

Monsieur le Maire ayant quitté la salle, conformément aux dispositions de l'article L. 2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur le rapport de Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la Commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité, qui a examiné ce compte administratif lors de sa réunion du jeudi 24 mai 2018.

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Délibérant sur le COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe de la ZAC Croix de Pierre de l'exercice 2017,
- Après avoir entendu et approuvé le COMPTE DE GESTION de l'exercice 2017,
- Après s'être fait représenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent,

De bien vouloir :

- 1) Donner acte de la présentation faite du COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe de la ZAC de la Croix de Pierre,
- 2) Constaté, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et au crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- 3) Reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
- 4) Arrêter les résultats définitifs tels que résumés dans la balance générale du document joint.



Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 15 juin 2018,
Exécutoire le 20 juin 2018.*

2018-05-102M
 BUDGET
 BUDGET ANNEXE ZAC DE LA ROUJOLLE
 EXAMEN ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF
 EXERCICE 2017

Réuni sous la présidence de Monsieur Gilbert HELENE, Maire-Adjoint,

Monsieur le Maire ayant quitté la salle, conformément aux dispositions de l'article L. 2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur le rapport de Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la Commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité, qui a examiné ce compte administratif lors de sa réunion du jeudi 24 mai 2018,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Délibérant sur le COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe de la ZAC de la Roujolle de l'exercice 2017,
- Après avoir entendu et approuvé le COMPTE DE GESTION de l'exercice 2017,
- Après s'être fait représenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent,

De bien vouloir :

- 1) Donner acte de la présentation faite du COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe de la ZAC de la Roujolle,
- 2) Constaté, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et au crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- 3) Reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
- 4) Arrêter les résultats définitifs tels que résumés dans la balance générale du document joint.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 15 juin 2018,
 Exécutoire le 20 juin 2018.*

2018-05-102N
 BUDGET
 BUDGET ANNEXE ZAC EQUATOP – LA RABELAIS
 EXAMEN ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF
 EXERCICE 2017

Réuni sous la présidence de Monsieur Gilbert HELENE, Maire-Adjoint,

Monsieur le Maire ayant quitté la salle, conformément aux dispositions de l'article L. 2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur le rapport de Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la Commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité, qui a examiné ce compte administratif lors de sa réunion du jeudi 24 mai 2018,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- Délibérant sur le COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe de la ZAC Equatop – La Rabelais de l'exercice 2017,
- Après avoir entendu et approuvé le COMPTE DE GESTION de l'exercice 2017,
- Après s'être fait représenter le BUDGET PRIMITIF de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent,

De bien vouloir :

- 1) Donner acte de la présentation faite du COMPTE ADMINISTRATIF du Budget Annexe de la ZAC Equatop-La Rabelais,
- 2) Constater, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- 3) Reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
- 4) Arrêter les résultats définitifs tels que résumés dans la balance générale du document joint.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 15 juin 2018,
Exécutoire le 20 juin 2018.*

2018-05-103A
BUDGET
BUDGET PRINCIPAL
AFFECTATION DU RÉSULTAT – EXERCICE 2017

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances et Ressources Humaines, Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité, présente le rapport suivant :

À la clôture de l'exercice, les votes du compte de gestion et du compte administratif constituent l'arrêté des comptes de la commune. Cet arrêté permet de dégager :

- le résultat proprement dit (section de fonctionnement), celui qui sera "affecté" ① ;
- le solde d'exécution de la section d'investissement ② ;
- les restes à réaliser de la section d'investissement③.

Le résultat ① doit être affecté en priorité :

- à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur (report à nouveau débiteur),
- à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement (compte 1068), y compris le solde des restes à réaliser (dépenses d'investissement engagées mais non mandatées en N-1),
- *pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante*, en résultat de fonctionnement reporté (report à nouveau créditeur) ou en une dotation complémentaire en réserves (compte 1068).

Toutefois, lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil en décide autrement (article L2311-5 alinéa1 du CGCT).

Ainsi, la commune n'est-elle tenue de se réunir pour affecter son résultat excédentaire que si le compte administratif de l'exercice clos fait apparaître un besoin de financement.

Au terme de l'année 2017, les résultats des deux sections se présentent de la façon suivante :

- ① résultat de la section de fonctionnement :	+ 6 484 397,72 €
- ② solde d'exécution de la section d'investissement :	- 3 482 684,65 €
- ③ solde des restes à réaliser de la section d'investissement :	+ 325 205,57 €
- ② + ③ besoin de financement de la section d'investissement (solde d'exécution + solde des restes à réaliser)	- 3 157 479,08 €

Ces résultats ont été repris par anticipation au budget primitif de 2018.

L'objet de cette délibération est donc d'approuver les résultats définitifs de l'exercice 2017, lesquels sont conformes à ceux du compte de gestion et d'accepter l'affectation du résultat de la section de fonctionnement (+ 6 484 397,72 €).

Cette question a été examinée lors de la réunion de la commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité du jeudi 24 mai, laquelle a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir affecter les résultats de la manière suivante :

- 1°) Pour 3 157 480,00 € au compte 1068 (couverture du besoin de financement de 3 157 479,08 €),
- 2°) Pour 3 326 917,72 € (soit, le solde du résultat à affecter : (6 484 397,72 € – 3 157 480,00 €) au compte 002, en résultat de fonctionnement reporté.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 15 juin 2018,
Exécutoire le 15 juin 2018.*

2018-05-103B
BUDGET
BUDGET ANNEXE ZAC BOIS RIBERT
AFFECTATION DU RÉSULTAT – EXERCICE 2017

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances et Ressources Humaines, Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité, présente le rapport suivant :

L'instruction comptable M14, applicable depuis le 1^{er} janvier 1997, a modifié l'exécution budgétaire de l'autofinancement.

Auparavant effectuée au cours de l'exercice, sa réalisation intervient désormais après l'avis donné par le Conseil Municipal sur le compte administratif et avant le vote du budget supplémentaire où il est repris.

L'arrêt des comptes (résultats de clôture) de l'exercice 2017 pour le budget ZAC Bois Ribert se présentait, pour mémoire, de la façon suivante :

- résultat de la section de fonctionnement :	+ 0,00 €,
- solde d'exécution de la section d'investissement :	+ 811 632,99 €.

L'ensemble des résultats a été repris au budget primitif 2018, conformément à l'arrêté du 24 juillet 2000 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 qui prévoit qu'en cas de reprise anticipée au budget primitif, celle-ci implique la reprise de l'ensemble des éléments (restes à réaliser, résultats d'investissement et de fonctionnement) "dans leur totalité", dès le budget primitif.

L'objet de cette délibération est donc d'approuver les résultats définitifs de l'exercice 2017.

Cette question a été examinée lors de la réunion de la commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité du jeudi 24 mai 2018, laquelle a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir affecter les résultats de la manière suivante :

- Pour + 811 632,99 € en recettes d'investissement, article 001.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 15 juin 2018,
 Exécutoire le 15 juin 2018.*

2018-05-103C
BUDGET
BUDGET ANNEXE ZAC CHARLES DE GAULLE
AFFECTATION DU RÉSULTAT – EXERCICE 2017

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances et Ressources Humaines, Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité, présente le rapport suivant :

L'instruction comptable M14, applicable depuis le 1^{er} janvier 1997, a modifié l'exécution budgétaire de l'autofinancement.

Auparavant effectuée au cours de l'exercice, sa réalisation intervient désormais après l'avis donné par le Conseil Municipal sur le compte administratif et avant le vote du budget supplémentaire où il est repris.

L'arrêt des comptes (résultats de clôture) de l'exercice 2017 pour le budget ZAC Charles De Gaulle se présentait, pour mémoire, de la façon suivante :

- solde d'exécution de la section d'investissement :	- 269 964,18 €,
- résultat de la section de fonctionnement :	- 714,56 €,

L'ensemble des résultats a été repris au budget primitif 2018, conformément à l'arrêté du 24 juillet 2000 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 qui prévoit qu'en cas de reprise anticipée au budget primitif, celle-ci implique la reprise de l'ensemble des éléments (restes à réaliser, résultats d'investissement et de fonctionnement) "dans leur totalité", dès le budget primitif.

L'objet de cette délibération est donc d'approuver les résultats définitifs de l'exercice 2017.

Cette question a été examinée lors de la réunion de la commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité du jeudi 24 mai 2018, laquelle a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir affecter les résultats de la manière suivante :

1°) Pour - 269 964,18 €, en dépenses d'investissement, article 001,

2°) Pour - 714,56 €, en dépenses de fonctionnement, article 002,



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 15 juin 2018,

Exécutoire le 15 juin 2018.

2018-05-103D

BUDGET

BUDGET ANNEXE ZAC MENARDIERE-LANDE-PINAUDERIE

AFFECTATION DU RÉSULTAT – EXERCICE 2017

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances et Ressources Humaines, Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité, présente le rapport suivant :

L'instruction comptable M14, applicable depuis le 1^{er} janvier 1997, a modifié l'exécution budgétaire de l'autofinancement.

Auparavant effectuée au cours de l'exercice, sa réalisation intervient désormais après l'avis donné par le Conseil Municipal sur le compte administratif et avant le vote du budget supplémentaire où il est repris.

L'arrêt des comptes (résultats de clôture) de l'exercice 2017 pour le budget ZAC Ménardière Lande Pinauderie se présentait, pour mémoire, de la façon suivante :

- résultat de la section de fonctionnement :	-	0,00 €,
- solde d'exécution de la section d'investissement :	+ 2 334 358,74 €,	

L'ensemble des résultats a été repris au budget primitif 2018, conformément à l'arrêté du 24 juillet 2000 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 qui prévoit qu'en cas de reprise anticipée au budget primitif, celle-ci implique la reprise de l'ensemble des éléments (restes à réaliser, résultats d'investissement et de fonctionnement) "dans leur totalité", dès le budget primitif.

L'objet de cette délibération est donc d'approuver les résultats définitifs de l'exercice 2017.

Cette question a été examinée lors de la réunion de la commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité du jeudi 24 mai 2018, laquelle a émis un avis favorable. Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir affecter les résultats de la manière suivante :

- Pour + 2 334 358,74 € en recettes d'investissement, article 001.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 15 juin 2018,
Exécutoire le 15 juin 2018.*

2018-05-103E

BUDGET

BUDGET ANNEXE ZAC CROIX DE PIERRE

AFFECTATION DU RÉSULTAT – EXERCICE 2017

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances et Ressources Humaines, Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité, présente le rapport suivant :

L'instruction comptable M14, applicable depuis le 1^{er} janvier 1997, a modifié l'exécution budgétaire de l'autofinancement.

Auparavant effectuée au cours de l'exercice, sa réalisation intervient désormais après l'avis donné par le Conseil Municipal sur le compte administratif et avant le vote du budget supplémentaire où il est repris.

L'arrêt des comptes (résultats de clôture) de l'exercice 2017 pour le budget ZAC Croix de Pierre se présentait, pour mémoire, de la façon suivante :

- résultat de la section de fonctionnement :	+	55,00 €,
- solde d'exécution de la section d'investissement :	-	173 826,80 €,

L'ensemble des résultats a été repris au budget primitif 2018, conformément à l'arrêté du 24 juillet 2000 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 qui prévoit qu'en cas de reprise anticipée au budget primitif, celle-ci implique la reprise de l'ensemble des éléments (restes à réaliser, résultats d'investissement et de fonctionnement) "dans leur totalité", dès le budget primitif.

L'objet de cette délibération est donc d'approuver les résultats définitifs de l'exercice 2017.

Cette question a été examinée lors de la réunion de la commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité du jeudi 24 mai 2018, laquelle a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir affecter les résultats de la manière suivante :

1°) Pour - 173 826,80 €, en dépenses d'investissement, article 001,

2°) Pour + 55,00 €, en recettes de fonctionnement, article 002,



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 15 juin 2018,
Exécutoire le 15 juin 2018.*

2018-05-103F
BUDGET
BUDGET ANNEXE ZAC LA ROUJOLLE
AFFECTATION DU RÉSULTAT – EXERCICE 2017

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances et Ressources Humaines, Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité, présente le rapport suivant :

L'instruction comptable M14, applicable depuis le 1^{er} janvier 1997, a modifié l'exécution budgétaire de l'autofinancement.

Auparavant effectuée au cours de l'exercice, sa réalisation intervient désormais après l'avis donné par le Conseil Municipal sur le compte administratif et avant le vote du budget supplémentaire où il est repris.

L'arrêt des comptes (résultats de clôture) de l'exercice 2017 pour le budget ZAC de la ROUJOLLE se présentait, pour mémoire, de la façon suivante :

- solde d'exécution de la section d'investissement : - 325 225,54 €,

L'ensemble des résultats a été repris au budget primitif 2018, conformément à l'arrêté du 24 juillet 2000 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 qui prévoit qu'en cas de reprise anticipée au budget primitif, celle-ci implique la reprise de l'ensemble des éléments (restes à réaliser, résultats d'investissement et de fonctionnement) "dans leur totalité", dès le budget primitif.

L'objet de cette délibération est donc d'approuver les résultats définitifs de l'exercice 2017.

Cette question a été examinée lors de la réunion de la commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité du jeudi 24 mai 2018, laquelle a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir affecter les résultats de la manière suivante :

- Pour - 325 225,54 €, en recettes d'investissement, article 001,



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 15 juin 2018,
Exécutoire le 15 juin 2018.*

2018-05-103G

BUDGET

BUDGET ANNEXE ZAC EQUATOP - LA RABELAIS

AFFECTATION DU RÉSULTAT – EXERCICE 2017

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances et Ressources Humaines, Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité, présente le rapport suivant :

L'instruction comptable M14, applicable depuis le 1^{er} janvier 1997, a modifié l'exécution budgétaire de l'autofinancement.

Auparavant effectuée au cours de l'exercice, sa réalisation intervient désormais après l'avis donné par le Conseil Municipal sur le compte administratif et avant le vote du budget supplémentaire où il est repris.

L'arrêt des comptes (résultats de clôture) de l'exercice 2017 pour le budget Équatop – La Rablais se présentait, pour mémoire, de la façon suivante :

- résultat de la section de fonctionnement :	+ 813 382,37 €
- solde d'exécution de la section d'investissement :	- 523 845,50 €.

L'ensemble des résultats a été repris au budget primitif 2018, conformément à l'arrêté du 24 juillet 2000 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 qui prévoit qu'en cas de reprise anticipée au budget primitif, celle-ci implique la reprise de l'ensemble des éléments (restes à réaliser, résultats d'investissement et de fonctionnement) "dans leur totalité", dès le budget primitif.

L'objet de cette délibération est donc d'approuver les résultats définitifs de l'exercice 2017.

Cette question a été examinée lors de la réunion de la commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité du jeudi 24 mai 2018, laquelle a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir affecter les résultats de la manière suivante :

- 1°) Pour + 813 382,37 € en recettes de fonctionnement, article 002,
- 2°) Pour – 523 845,50 € en dépenses d'investissement, article 001.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 15 juin 2018,
Exécutoire le 15 juin 2018.*

2018-05-104

**FONDS DE CONCOURS ANNUEL VERSÉ PAR TOURS MÉTROPOLÉ VAL DE LOIRE – ANNÉE 2018
ACQUISITIONS FONCIÈRES
MODIFICATION DE LA DELIBÉRATION DU 26 MARS 2018**

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Au vu des dispositions de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, la Métropole a modifié le règlement d'attribution des fonds de concours qui précise entre autres modifications, que lorsqu'une commune sollicite un fonds de concours pour la réalisation d'un équipement, la demande doit comporter :

- une note de présentation de l'équipement et de ses modalités de fonctionnement,
- un plan de financement faisant obligatoirement apparaître d'une part, chacune des subventions susceptibles d'être obtenues par ailleurs de la Région, du Département, de l'État, de l'Union Européenne ou d'autres partenaires, d'autre part, le montant du fonds de concours sollicité,
- la délibération du Conseil Municipal sollicitant le fonds de concours.

Il a été proposé par délibération 2018-03-107A du 26 mars 2018 d'affecter ce fonds de concours estimé initialement à la somme de 259 000,00 €, au financement des acquisitions foncières de l'année 2018, dont le montant prévisionnel s'élève à 650 000,00 €. Cependant, la Métropole a proposé lors de la commission des finances du 9 avril, de maintenir le montant versé en 2017, soit 253 954,00 €. L'objet de cette délibération est donc de modifier le montant du fonds de concours attendu ainsi que le plan de financement en résultant.

Le plan de financement s'établirait finalement comme suit :

ACQUISITIONS FONCIÈRES	
DEPENSES (HT)	650 000,00 €
RECETTES :	
. TMVL FDC 2018	253 954,00 €
SOLDE	396 046,00 €
. Emprunt/autof.ville	396 046,00 €

La commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales – Intercommunalité a examiné ce dossier lors de sa réunion du 24 mai 2018, et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Solliciter auprès de Tours Métropole Val de Loire au titre de 2018, l'attribution d'un fonds de concours de 253 954,00 € pour son programme d'acquisitions foncières.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 15 juin 2018,
Exécutoire le 15 juin 2018.*

2018-05-105

**CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR LITIGE
CONTENTIEUX MONSIEUR ROMAND ET SON ASSUREUR LA MAAF CONTRE LA COMMUNE**

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque, ou bien encore d'étaler une charge.

Les provisions sont réalisées, selon le régime de droit commun (régime appliqué sur le budget de la Commune), par une opération d'ordre semi budgétaire, c'est-à-dire se traduisant, au budget, par une seule dépense de fonctionnement (la dotation). Est alors constituée une réserve permettant, le moment venu (réalisation du risque), de faire face à la dépense sans prévoir de nouveaux crédits. La provision doit être inscrite au budget ou à la plus proche décision budgétaire suivant la connaissance du risque.

Certaines provisions sont facultatives, d'autres obligatoires : parmi ces dernières figure la provision à constituer dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la Commune ; la provision doit être constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter, en fonction du risque financier encouru.

Ainsi, le Conseil Municipal doit-il se prononcer sur la constitution d'une provision pour un contentieux opposant la commune à M. ROMAND et son assureur la MAAF, dans le cadre d'un accident au rond-point de Newark on Trent le 25 juillet 2016.

La commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales – Intercommunalité a examiné ce dossier lors de sa réunion du jeudi 24 mai 2018 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Constituer une provision semi budgétaire à hauteur de 5.073,00 €,
- 2) Dire que ces crédits seront utilisés dans le cas où le risque se réaliserait,
- 3) Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2018 – Chapitre 68 – Article 6815.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 15 juin 2018,
Exécutoire le 15 juin 2018.*

FINANCES
OPÉRATION SNS LINKCITY SUD-OUEST AVENUE ANDRÉ AMPÈRE
PAR VAL TOURAINE HABITAT
DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DE LA VILLE A HAUTEUR DE 50 % POUR LE
PRET EFFECTUÉ PAR VAL TOURAINE HABITAT AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET
CONSIGNATIONS (18PLS) ET RÉSERVATION DE LOGEMENTS

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Par courrier reçu le 19 avril dernier, Val Touraine Habitat a demandé à la collectivité de bien vouloir accorder sa garantie d'emprunt dans le cadre d'une opération d'acquisition en VEFA de dix-huit logements PLS pour le programme situé avenue André Ampère à Saint-Cyr-sur-Loire.

Il s'agirait d'apporter une garantie à hauteur de 50 % (en complément des 50% garantis par la Métropole) pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 272 018,00 € (soit 636 009,00 €) souscrit par Val Touraine Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ce contrat de prêt comprend trois lignes de prêt :

- Prêt PLS foncier : 719 105,00 € sur 50 ans,
- Prêt PLS construction : 503 374,00 € sur 40 ans,
- Prêt PLS complémentaire : 49 539,00 € sur 40 ans.

Les conditions dudit contrat sont précisées dans le contrat de prêt n° 76504 joint à cette délibération.

Par ailleurs, la Ville pourra bénéficier dans un second temps, d'un droit, en contrepartie de la garantie d'emprunt acceptée par elle, d'une réservation de logements à des candidats locataires choisis sur une liste qu'elle établira (ce qui fera l'objet d'une délibération ultérieure).

Ce rapport a été soumis aux membres de la commission Finances et Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité du jeudi 24 mai qui ont émis un avis favorable.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le Contrat de Prêt N° 76504 en annexe signé entre l'OPH Val Touraine Habitat, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- 1) Accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 272 018,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 76504 constitué de trois Lignes du Prêt :

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- 2) La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- 3) Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.



Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 15 juin 2018,
Exécutoire le 15 juin 2018.*

2018-05-108

RESSOURCES HUMAINES

**TABLEAU INDICATIF DES EMPLOIS DU PERSONNEL PERMANENT ET NON PERMANENT
MISE A JOUR AU 5 JUIN 2018**

Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :

I – PERSONNEL NON PERMANENT

1) Créations d'emplois

* Direction des Finances

- Adjoint Administratif (35/35^{ème})
* du 01.07.2018 au 31.08.2018 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1 (du 1^{er} échelon : indice majoré : 325 soit 1 522,95 € bruts au 11^{ème} échelon : indice majoré : 367 soit 1 719,76 € bruts).

* Direction des Ressources Humaines

- Cadre d'emplois des Rédacteurs (35/35^{ème})
* du 05.06.2018 au 04.06.2019 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Rédacteurs (du 1^{er} échelon de la grille indiciaire du grade de Rédacteur : indice majoré : 339 soit 1 588,55 € bruts au 11^{ème} échelon de la grille indiciaire du grade de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe : indice majoré : 582 soit 2 727,25 € bruts)

- Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs (35/35^{ème})
* du 05.06.2018 au 04.06.2019 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Adjoint Administratifs (du 1^{er} échelon de l'Echelle C1 : indice majoré : 325 soit 1 522,95 € bruts au 10^{ème} échelon de l'Echelle C3 : indice majoré : 466 soit 2 183,68 € bruts).

* Bibliothèque Municipale

- Cadre d'emplois des Adjoint du Patrimoine (35/35^{ème})

* du 15.09.2018 au 14.09.2019 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Adjoint du Patrimoine (du 1^{er} échelon de l'Echelle C1 : indice majoré : 325 soit 1 522,95 € bruts au 10^{ème} échelon de l'Echelle C3 : indice majoré : 466 soit 2 183,68 € bruts).

Ce rapport a été soumis à la Commission des Finances et Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité qui s'est réunie le jeudi 24 mai 2018 et a émis un avis favorable.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Procéder à la modification du tableau indicatif du personnel permanent titulaire ou stagiaire et contractuel et non permanent avec effet au 5 juin 2018,
- 2) Préciser que les crédits budgétaires sont prévus au Budget Primitif 2018 – différents chapitres – articles et rubriques.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 5 juin 2018,
Exécutoire le 5 juin 2018.*

2018-05-109

RESSOURCES HUMAINES

ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT

INSTAURATION D'UN RÉGIME D'ÉQUIVALENCE POUR RÉMUNERER LES NUITÉES

Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :

L'article 8 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics à instaurer, par délibération, un régime d'équivalence, pour certaines missions, impliquant un temps de présence nécessaire supérieur au temps de travail effectif.

La mise en place d'un régime d'équivalence permet de dissocier le temps de travail productif des périodes d'inaction pendant lesquelles l'agent se trouve sur son lieu de travail à la disposition de son employeur, mais ne peut pour autant vaquer librement à ses occupations personnelles, comme le repos de nuit des animateurs lors d'un camp de vacances.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne fixant de durées d'équivalence pour la fonction publique territoriale, il est proposé d'instaurer un régime d'équivalence horaire, sans que ce dernier ne porte atteinte aux garanties minimales du temps de travail reconnues aux agents (temps de repos minimum, temps de travail maximum etc...).

Il est donc proposé pour les agents d'animation qui accompagnent les mineurs en camp d'adopter le régime d'équivalence ci-dessous :

ORGANISATION SEJOURS AVEC NUITÉE (Période estivale)	
Temps de présence	Temps d'équivalence
Nuit de 20h à 7h30	forfait de 3h00

Les séjours sont organisés uniquement du lundi au vendredi (jamais en week-end).

Ce rapport a été soumis à la Commission des Finances et Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité qui s'est réunie le jeudi 24 mai 2018 et a émis un avis favorable.

Ce rapport a été soumis par ailleurs au Comité Technique du 28 mai 2018, lequel a également émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Adopter le régime d'équivalence présenté ci-dessus et d'en autoriser le paiement,
- 2) Fixer, au besoin, la récupération des heures d'équivalence sur la même base que celle retenue pour le paiement.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 15 juin 2018,
Exécutoire le 15 juin 2018.*

2018-05-110A

RESSOURCES HUMAINES

MISE EN PLACE D'UN COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)
UNIQUE ET COMMUN AUX AGENTS DE LA COMMUNE ET DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :

Conformément à l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T) est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents, ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements employant moins de cinquante agents.

L'instance actuelle « CHSCT propre et unique » a été créée lors des dernières élections professionnelles (2014). Dans le cadre des prochaines élections à venir en 2018, la municipalité doit à nouveau délibérer pour maintenir l'existence de cette instance et pour maintenir la mise en place de cette instance unique et commune (avec le CCAS).

L'effectif des personnels retenu pour déterminer le franchissement du seuil de 50 agents est apprécié au 1^{er} janvier 2018.

Aussi, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un C.H.S.C.T unique, compétent à l'égard des agents de la collectivité et de *(des)* établissement *(s)*, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Les effectifs des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et de droit privé (y compris les contrats aidés) estimés au 1^{er} janvier 2018 permettent la création d'un C.H.S.C.T commun :

Effectif de la commune	: 246 agents	} (Effectif des fonctionnaires et des non titulaires)
Effectif du CCAS	: 10 agents	

Le fonctionnement actuel de l'instance CHSCT ayant donné satisfaction, il est proposé au Conseil Municipal de maintenir l'existence d'un CHSCT commun compétent qui permettra de continuer d'améliorer la proximité de gestion des ressources humaines, tant pour les agents de la commune que pour ceux employés par le Centre Communal d'Action Sociale. Il continuera à contribuer également à l'optimisation du dialogue social avec les représentants du personnel qui seront désignés lors du prochain scrutin des élections professionnelles organisées fin 2018.

Ce rapport a été soumis à la Commission des Finances et Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité qui s'est réunie le jeudi 24 mai 2018 et a émis un avis favorable.

Ce rapport a été soumis par ailleurs au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du 28 mai 2018, lequel a émis un avis favorable.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Décider de maintenir l'existence d'un C.H.S.C.T. unique et commun compétent tant pour les agents de la commune que pour ceux employés par le Centre Communal d'Action Sociale.

~~~~~

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 15 juin 2018,
Exécutoire le 15 juin 2018.*

2018-05-110B

RESSOURCES HUMAINES

DÉTERMINATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL ET MAINTIEN DU PARITARISME
AU SEIN DU COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)

Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :

Vu la loi n° 84 - 53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33-1.

Vu le décret n° 85 - 565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiés.

Vu le décret n° 85 - 603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale modifié.

Considérant que la consultation des organisations syndicales intervient 6 mois avant la date du scrutin,

a) Nombre de représentants du personnel au CHSCT :

Le nombre de membre titulaires des représentants du personnel au CHSCT est lié à l'effectif.

Effectifs	Nombre de représentants titulaires
≥ 50 et < 200 agents	3 à 5
≥ 200 agents	3 à 10

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 256 agents (246 agents à la Commune et 10 agents au CCAS) justifie le maintien d'un CHSCT et que le fonctionnement du CHSCT actuel donne satisfaction, il est proposé au Conseil Municipal que cette répartition soit maintenue (proposition identique pour le Comité Technique) :

- 3 représentants titulaires du personnel
- 3 représentants suppléants du personnel

Pour rappel : la désignation des représentants du personnel se fera sur la base des résultats aux élections des représentants du personnel au Comité Technique (sièges attribués proportionnellement aux nombres de voix obtenues).

Les organisations syndicales désignent librement les représentants du personnel au CHSCT sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité.

b) Maintien du paritarisme au CHSCT :

Pour mémoire, la notion de paritarisme a été supprimée par la loi du n° 2010-751 du 5 juillet 2010 sur la rénovation du dialogue social.

De ce fait, le nombre de représentants de la collectivité peut être inférieur à celui des représentants du personnel.

Au regard du fonctionnement satisfaisant du CHSCT actuel, il est proposé au Conseil Municipal le maintien du paritarisme numérique au sein du CHSCT en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

De ce fait, il est proposé que soient désignés 3 représentants titulaires de la Collectivité et 3 représentants suppléants de la Collectivité.

c) Recueil du vote au CHSCT :

Au regard du fonctionnement satisfaisant du CHSCT actuel, il est proposé au Conseil Municipal que le maintien du recueil, par le CHSCT, de l'avis des représentants de la collectivité soit décidé.

Ce rapport a été soumis à la Commission des Finances et Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité qui s'est réunie le jeudi 24 mai 2018 et a émis un avis favorable.

Ce rapport a été soumis par ailleurs au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du 28 mai 2018, lequel a émis un avis favorable.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider le maintien du nombre de représentants titulaires du personnel à 3 (et en nombre égal de représentants suppléants) au sein du CHSCT,
- 2) Décider le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la Collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants au sein du CHSCT,
- 3) Décider le maintien du recueil, par le CHSCT, de l'avis des représentants de la collectivité.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 15 juin 2018,

Exécutoire le 15 juin 2018.

2018-05-110C

RESSOURCES HUMAINES

MISE EN PLACE D'UN COMITÉ TECHNIQUE (C.T) UNIQUE ET COMMUN AUX AGENTS DE LA COMMUNE ET DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :

Conformément à l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, un Comité Technique est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents.

Pour rappel, l'article 1^{er} du décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 a modifié certaines règles relatives aux Comités Techniques Paritaires (CTP), ainsi renommés Comités Techniques.

L'instance actuelle « Comité Technique propre et unique » a été créée lors des dernières élections professionnelles (2014). Dans le cadre des prochaines élections à venir en 2018, la municipalité doit à nouveau délibérer pour maintenir l'existence de cette instance et pour maintenir la mise en place de cette instance unique et commune (avec le CCAS).

L'effectif des personnels retenu pour déterminer le franchissement du seuil de 50 agents est apprécié au 1^{er} janvier 2018.

Aussi, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un Comité Technique unique, compétent à l'égard des agents de la collectivité et de (des) établissement (s), à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Les effectifs des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et de droit privé (y compris les contrats aidés) estimés au 1^{er} janvier 2018 permettent la création d'un Comité Technique commun :

Effectif de la commune	: 246 agents	} (Effectif des fonctionnaires et des non titulaires)
Effectif du CCAS	: 10 agents	

Le fonctionnement actuel de l'instance CT ayant donné satisfaction, il est proposé au Conseil Municipal de maintenir l'existence d'un Comité Technique commun compétent qui permettra de continuer d'améliorer la proximité de gestion des ressources humaines, tant pour les agents de la commune que pour ceux employés par le Centre Communal d'Action Sociale. Il continuera à contribuer également à l'optimisation du dialogue social avec les représentants du personnel qui seront désignés lors du prochain scrutin des élections professionnelles organisées fin 2018.

Ce rapport a été soumis à la Commission des Finances et Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité qui s'est réunie le jeudi 24 mai 2018 et a émis un avis favorable.

Ce rapport a été soumis par ailleurs au Comité Technique du 28 mai 2018, lequel a émis un avis favorable.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Décider de maintenir l'existence d'un C.T. unique et commun compétent tant pour les agents de la commune que pour ceux employés par le Centre Communal d'Action Sociale.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 15 juin 2018,
Exécutoire le 15 juin 2018.*

2018-05-110D

RESSOURCES HUMAINES

DÉTERMINATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL ET MAINTIEN DU PARITARISME AU SEIN DU COMITÉ TECHNIQUE (C.T)

Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

Considérant que la consultation des organisations syndicales intervient 6 mois avant la date du scrutin (soit le 30 mai 2018),

Il est rappelé que le C.T est composé de 2 collèges :

- Les représentants de la Collectivité
- Les représentants du Personnel

a) Nombre de représentants au CT :

Le nombre de représentants du personnel est fixé par l'organe délibérant dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents (au 1er janvier 2018) relevant du C.T, après consultation des organisations syndicales représentées au C.T ou à défaut des syndicats ou sections syndicales connues par l'autorité territoriale.

Effectifs au 1er janvier	Nombre de représentants titulaires
≥ 50 et < 350	3 à 5
≥ 350 et < 1 000	4 à 6
≥ 1 000 et < 2 000	5 à 8
≥ 2 000	7 à 15

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 256 agents (246 agents à la Commune et 10 agents au CCAS) et que le fonctionnement du C.T actuel donne satisfaction sur une répartition de 3 représentants titulaires du personnel et de 3 représentants suppléants du personnel, il est proposé au Conseil Municipal que cette répartition soit maintenue.

b) Maintien du paritarisme au CT :

Pour mémoire, la notion de paritarisme a été supprimée par la loi du n° 2010-751 du 5 juillet 2010 sur la rénovation du dialogue social.

De ce fait, le nombre de membres du collège des collectivités peut être inférieur mais ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein de son comité.

Au regard du fonctionnement satisfaisant du C.T. actuel, il est proposé au Conseil Municipal le maintien du paritarisme numérique au sein du C.T en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

De ce fait, il est proposé que soient désignés 3 représentants titulaires de la Collectivité et 3 représentants suppléants de la Collectivité.

c) Recueil du vote au CT :

Au regard du fonctionnement satisfaisant du C.T actuel, il est proposé au Conseil Municipal que le maintien du recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité soit maintenu.

Ce rapport a été soumis à la Commission des Finances et Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité qui s'est réunie le jeudi 24 mai 2018 et a émis un avis favorable.

Ce rapport a été soumis par ailleurs au Comité Technique du 28 mai 2018, lequel a émis un avis favorable.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider le maintien du nombre de représentants titulaires du personnel à 3 (et en nombre égal de représentants suppléants) au sein du CT,
- 2) Décider le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la Collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants au sein du CT,
- 3) Décider le maintien du recueil, par le CT, de l'avis des représentants de la collectivité.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 15 juin 2018,
Exécutoire le 15 juin 2018.*

2018-05-111

RESSOURCES HUMAINES

VACATION D'UN INTERVENANT PÉDIATRE POUR LE SERVICE DE LA PETITE ENFANCE

FIXATION DU MONTANT DE LA VACATION

PRÉCISION DE LA DELIBERATION DU 16 AVRIL 2018

Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :

Comme le stipule l'article R 2324-39 du Code de la Santé Publique, la présence d'un médecin est obligatoire dans les établissements d'accueil d'enfants de moins de six ans d'une capacité supérieure à dix places.

L'article R 2324-40 précise que les modalités du concours médecin doivent être fixées par voie conventionnelle entre l'établissement et le médecin, conformément au règlement de fonctionnement de l'établissement et en fonction du nombre d'enfants et de leur état de santé.

Une délibération en date du 16 avril 2018 exécutoire le 23 avril 2018 a approuvé les termes de la convention liant la Mairie de Saint-Cyr-sur-Loire et le Docteur Patrick BLESBOIS, pédiatre à Saint-Cyr-sur-Loire.

Les missions du pédiatre consistent à :

- veiller à l'application, dans le service Petite enfance, des mesures préventives et d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé,
- définir les protocoles d'actions dans les situations d'urgence, en concertation avec la directrice du service de la Petite Enfance et organiser les conditions du recours aux services d'aide médicale d'urgence.
- assurer les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel et, le cas échéant, auprès des parents participant à l'accueil,
- vérifier, en liaison avec la famille, le médecin de l'enfant et l'équipe de l'établissement, que les conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation des enfants dans les multi accueils municipaux, et plus particulièrement, veiller à l'intégration des enfants présentant un

- handicap, d'une affection chronique, ou de tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière, et, le cas échéant, met en place un projet d'accueil individualisé ou y participe,
- établir, le cas échéant, le certificat médical autorisant l'admission de l'enfant.

Pour l'exercice de ses missions, et chaque fois que cela sera nécessaire, le médecin référent, à son initiative ou à la demande de la responsable du service de la Petite Enfance et avec l'accord des parents, examine les enfants.

Il est proposé que le Docteur BLESBOIS soit rémunéré, en contrepartie de la réalisation de ses prestations, au tarif de 381 € pour six vacations qui pourront être ajustées au regard des besoins.

Le règlement se fera par mandat administratif sur présentation de factures.

Ce rapport a été soumis à la Commission des Finances et Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité qui s'est réunie le jeudi 24 mai 2018 et a émis un avis favorable.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Fixer la rémunération du pédiatre à 381 € pour 6 vacations qui pourront être ajustées au regard des besoins,
- 2) Préciser que les crédits suffisants sont prévus au budget communal – Chapitre 012 – Article 6218 et qu'ils le seront chaque année en tant que de besoin.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 14 juin 2018,
Exécutoire le 14 juin 2018.*

2018-05-112

SÉCURITÉ PUBLIQUE

MISE EN PLACE D'UN CONSEIL DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (CLSPD) SUR LA COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE

Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué à la Sécurité Publique, présente le rapport suivant :

Dans les textes, le CLSPD est une institution importante puisqu'il constitue le cadre de concertation des priorités de la lutte contre l'insécurité et la prévention de la délinquance dans les communes.

A ce titre, il remplit plusieurs missions précises :

- il favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et des organismes publics et privés concernés (par ex : des faits et informations relatifs à l'ambiance locale, aux problématiques de terrain et à la mise en œuvre et au suivi d'actions concrètes mais également des situations individuelles ou familiales sans entrer dans le détail des suivis sociaux) ;
- il permet de définir des objectifs communs pour la préservation et la tranquillité publiques ;
- il est consulté sur la mise en œuvre et l'évaluation des actions de prévention et de la délinquance ;
- et depuis le décret du 6 mai 2016, le CLSPD est également chargé de lutter contre la radicalisation

Concrètement, la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire s'appuiera sur la stratégie nationale de prévention de la délinquance qu'elle déclinera localement autour de quatre thèmes prioritaires :

- les jeunes les plus exposés à la délinquance et déscolarisés ;
- la prévention des violences au sein de la cellule familiale ;
- la tranquillité publique ;
- la prévention de la radicalisation (décret du 6 mai 2016).

Le CLSPD est, en principe, présidé par le Maire (ou son représentant) qui fixe par arrêté sa composition comprenant notamment :

- le Procureur de la République
- le Préfet et d'autres services de l'Etat intéressés
- le Président du Conseil Départemental
- les bailleurs sociaux
- les représentants d'associations, des personnes qualifiées....

Pour la commune de Saint-Cyr-sur-Loire, la présidence sera exercée par l'Adjoint chargé de la sécurité publique avec le soutien de la Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale, également partie prenante.

Le CLSPD devra se réunir en formation plénière au moins une fois par an. Il pourra également être réuni en formation restreinte autant de fois que nécessaire afin de travailler sur des thèmes (événements) ou des secteurs géographiques (piscine, terrains de sport...).

Enfin, il est rappelé que la mise en place du CLSPD est rendue obligatoire «dans les communes de plus de 10000 habitants et dans celles comprenant une zone urbaine sensible » (article L. 132-4 du Code de la sécurité intérieure).

Ce rapport a été soumis à la commission Finances - Ressources Humaines - Sécurité Publique - Affaires Générales – Intercommunalité du jeudi 24 mai 2018, laquelle a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver la création du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD),
- 2) Adopter les termes du CLSPD destinés à formaliser ce dispositif,
- 3) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à la Sécurité Publique à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 14 juin 2018,
Exécutoire le 14 juin 2018.*

2018-05-114

SYSTÈMES D'INFORMATION

AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT DANS LES DOMAINES DE L'INFORMATIQUE ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS SIGNÉE AVEC TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE POUR ADHÉSION DE TROIS NOUVELLES COMMUNES ET INTÉGRATION DE NOUVEAUX SERVICES

Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Systèmes d'Information, présente le rapport suivant :

La présente délibération a pour objet la passation d'un avenant n°1 à la convention de groupement de commandes permanent pour l'achat de fournitures et de services et la réalisation de travaux dans les domaines de l'informatique et des télécommunications, en date du 8 décembre 2016.

L'avenant porte, d'une part sur l'adhésion de trois nouvelles communes au groupement, et d'autre part sur l'extension du périmètre des prestations mutualisables.

Les communes de Notre Dame d'Oé, Saint Avertin et Saint-Genouph ayant souhaité adhérer au groupement, il convient en effet de formaliser leur adhésion conformément à l'article 4.2 de la convention, stipulant que toute nouvelle adhésion doit faire l'objet d'un avenant approuvé par délibérations concordantes des membres. Le groupement comptera ainsi désormais dix-sept membres.

Par ailleurs, au titre des achats de services, qui sont une partie du périmètre sur lequel il est possible de lancer des consultations, la convention liste des prestations d'étude, de conseil, d'audit, d'assistance et d'infogérance, la maintenance d'applications ou de biens matériels, les souscriptions logicielles, le développement de sites ou de composants web, le développement d'applications métiers, des formations et le e-learning.

La commune de Saint-Cyr-sur-Loire fait partie depuis l'origine de ce groupement de commandes et dans la perspective de la fin de ses propres marchés de téléphonie, compte s'appuyer sur le nouveau périmètre des prestations et des matériels tel que défini dans l'avenant.

Ce rapport a été soumis à la commission Finances - Ressources Humaines - Sécurité Publique - Affaires Générales – Intercommunalité du jeudi 24 mai 2018, laquelle a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver l'adhésion des communes de Notre Dame d'Oé, Saint Avertin et Saint-Genouph au groupement de commandes constitué pour l'achat de fournitures et de services et la réalisation de travaux dans les domaines de l'informatique et des télécommunications,
- 2) Approuver l'extension du périmètre des prestations concernées par le groupement aux services de téléphonie publique,
- 3) Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 à ladite convention, ainsi que tout acte afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 14 juin 2018,

Exécutoire le 14 juin 2018.

2018-05-115

SYSTÈMES D'INFORMATION

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (RGPD) ET OUVERTURE DES DONNÉES PUBLIQUES (OPEN DATA) – POLITIQUE DE LA DONNÉE DANS LA COLLECTIVITÉ

Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Systèmes d'Information, présente le rapport suivant :

1) La politique de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire sur la donnée personnelle et l'application du RGPD

Le RGPD, qui signifie "General Data Protection Regulation", en français "Règlement Général sur la Protection des Données", est une nouvelle directive européenne qui oblige toutes les entreprises et toutes les administrations à respecter de nouvelles règles concernant le traitement des données à caractère personnel.

Cette directive européenne dont les objectifs sont louables et consistant à protéger le droit des personnes (droit à l'accès de ses données et droit à l'oubli notamment) sur le territoire européen est applicable depuis le 25 mai 2018 et prévoit, en cas de non-respect, d'importantes sanctions y compris pour le secteur public. Celles-ci peuvent être de nature administrative et atteindre 20 millions d'euros. La collectivité peut être également poursuivie au pénal et condamnée à des dommages et intérêts si une plainte a été déposée.

La commune de Saint-Cyr-sur-Loire s'engage à mettre en œuvre les prescriptions du règlement en :

- nommant un délégué qui est appelé DPO « data protection officer » qui sera chargé de veiller à la protection des données personnelles pour toute la collectivité et qui sera chargé de faire le lien avec la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés)
- réduisant au minimum les données personnelles collectées pour les besoins de la commune,
- vérifiant que les personnes donnent leur consentement à l'exploitation de ces données,
- permettant aux personnes de récupérer éventuellement leurs données dans des formats structurés et exploitables,
- traçant l'ensemble des traitements de données dans un registre de conformité,
- renforçant la sécurité informatique de son système d'information. La commune sera capable d'assurer la confidentialité, l'anonymisation, l'intégrité et la disponibilité de ces données personnelles.

La mise en conformité avec le RGPD est un travail de plusieurs mois nécessitant de cartographier les données utilisées pour chaque service, de mettre en place les actions à prioriser et de gérer les éventuels risques. La collectivité devra également s'assurer que l'ensemble de ses partenaires (éditeurs de logiciels...) respectent également le règlement européen.

2) La politique de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire sur l'ouverture des données publiques (OPEN DATA)

L'ouverture des données publiques sera obligatoire à compter du 1^{er} novembre 2018 pour toutes les communes de plus de 3500 habitants.

Il s'agit d'ouvrir les données publiques de manière gratuite, libre et anonymisée au plus grand nombre.

Un premier jeu de données est déjà précisé par le Gouvernement et concernent les délibérations, les subventions aux associations, les équipements municipaux, les ERP, les services municipaux, les prénoms des enfants nés dans la commune, le budget, les élections et les documents d'urbanisme.

La commune de Saint-Cyr-sur-Loire s'engage à respecter cette échéance et à prévoir la publication de ces données sur portail non encore défini à ce jour.

Ce rapport a été soumis à la commission Finances - Ressources Humaines - Sécurité Publique - Affaires Générales – Intercommunalité du jeudi 24 mai 2018, laquelle a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Adopter la politique de la commune sur la donnée personnelle et l'application du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données),
- 2) Adopter la politique de la commune sur l'ouverture des données publiques (OPEN DATA),
- 3) Autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint délégué aux Systèmes d'Information, à prendre toutes mesures pour la mise en œuvre de ces dispositions.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 14 juin 2018,
Exécutoire le 14 juin 2018.*

2018-05-116

INTERCOMMUNALITÉ

COMMISSIONS D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES – APPROBATION DES MONTANTS
POUR L'ANNÉE 2018

Madame LEMARIÉ, Adjointe déléguée à l'Intercommunalité, présente le rapport suivant :

Il est rappelé que la Commune de Saint-Cyr-sur-Loire, en qualité de membre de la Métropole « TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE », siège à la Commission Locale d'Évaluation des Transferts (CLET), instance chargée de se prononcer sur le montant des transferts de charges entre la Métropole et ses communes membres, suite aux compétences que la Commune a transférées à la Métropole. Le représentant de la Commune à cette instance est le Maire de la Commune.

Au titre de 2018, la CLET s'est réunie les 19 février et 21 mars 2018.

Le Conseil Municipal trouvera ci-après le rapport annuel 2018 de la CLET et son annexe financière.

Au vu de ce rapport, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les transferts de charges 2018 et d'adopter la délibération suivante.

Ce rapport a été soumis aux membres de la commission Finances et Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité du jeudi 24 mai qui ont émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le rapport 2018 de la Commission locale d'évaluation des transferts et son annexe financière dont un exemplaire est joint à la présente délibération,
- 2) Approuver le montant des transferts de charges pour la Commune sur la base de l'annexe financière jointe au rapport 2018 de la Commission locale d'évaluation des transferts.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 14 juin 2018,

Exécutoire le 14 juin 2018.

ANIMATION - VIE SOCIALE ET VIE ASSOCIATIVE - CULTURE - COMMUNICATION

2018-05-200A

CULTURE

BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE GEORGE SAND

AUTORISATION DE VENTE DE LIVRES A DES PARTICULIERS LE 9 SEPTEMBRE 2018

Monsieur MILLIAT, Conseiller Municipal délégué à la Vie Culturelle, présente le rapport suivant :

Comme toutes les bibliothèques, la Bibliothèque Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire est régulièrement amenée, dans le cadre de l'actualisation et du suivi de ses collections, à procéder à un bilan des collections appartenant à la ville en vue d'une réactualisation des fonds.

Cette opération, appelée « désherbage », indispensable à la bonne gestion des fonds, concerne :

- les documents en mauvais état physique dès lors que leur réparation s'avère impossible ou trop onéreuse,
- les documents au contenu périmé et n'offrant pas aux lecteurs le dernier état de la recherche,
- les ouvrages en nombre d'exemplaires devenu trop important par rapport aux besoins,
- les documents ne correspondant pas ou plus à la demande du public.

Les documents retirés des collections doivent être désaffectés des inventaires. Une fois transférés dans le domaine privé de la ville, ils peuvent être licitement détruits ou aliénés.

Les ouvrages au contenu périmé, très abîmés et sales, contenant des informations inexactes, pour lesquels il ne peut être envisagé ni dons à des associations, ni de vente aux particuliers, doivent pouvoir être détruits sans délai.

En conformité avec les objectifs de développement durable, les ouvrages détruits sont confiés à une filière de recyclage de papier, la cartonnerie Oudun à Truyes.

En revanche, pour ce qui concerne les ouvrages présentant un état physique correct mais un contenu dépassé ou ne correspondant pas ou plus à la demande du public, il est proposé aujourd'hui, de participer à la vente de livres d'occasion organisée par l'Association Amitiés Saint-Cyr-Japon du 9 septembre 2018 afin de proposer ces documents exclus des collections aux particuliers.

Leur mise en vente ne constitue pas une concurrence avec le marché du neuf ni même de l'occasion. Par ailleurs, ils seront marqués d'un tampon complémentaire : « sorti des collections ».

Ce type d'action s'intègre tout à fait dans une politique de lecture publique.

Cela donne aussi une deuxième vie aux livres en évitant leur destruction. Seuls les ouvrages soigneusement sélectionnés grâce aux compétences techniques des agents de la bibliothèque seront proposés et uniquement aux particuliers. Il s'agira notamment d'ouvrages ne rentrant pas dans un plan de conservation de la bibliothèque ou d'éditions désuètes. C'est aussi l'occasion de donner au public une meilleure perception des opérations de désherbage et de pilon.

La bibliothèque propose de :

- participer à cette vente le 9 septembre 2018 au Manoir de la Tour de 10h à 18h
- fixer des tarifs selon le type de document (documentaires, bandes dessinées, romans et romans policiers pour adultes, ouvrages pour enfants, revues).
- estampiller ces documents «sorti des collections» et enlever le code-barres qui y est apposé.

Les ouvrages invendus seront par la suite remis en carton afin d'être pilonnés ou conservés pour la vente de l'année suivante.

Les membres de la commission Animation, Vie Sociale et Associative, Culture et Communication ont examiné cette question lors de la réunion du 22 mai 2018 et ont rendu un avis favorable.

Aussi est-il demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser la désaffectation et la destruction des ouvrages répondant aux critères ci-dessus
- 2) Autoriser la désaffectation et la vente à des particuliers des ouvrages dans les conditions indiquées ci-dessus.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 14 juin 2018,
Exécutoire le 14 juin 2018.*

2018-05-200B

CULTURE

BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE GEORGE SAND

CRÉATION DE CATÉGORIES TARIFAIRES POUR MISE EN VENTE DE LIVRES

Monsieur MILLIAT, Conseiller Municipal délégué à la Vie Culturelle, présente le rapport suivant :

La Bibliothèque Municipale George Sand va participer à la vente de livres organisée par l'Association Amitiés Saint Cyr Japon du 09 septembre 2018. Lors de cette manifestation, elle proposera au public d'acquérir une partie des livres du fonds ayant fait l'objet d'un désherbage.

Par conséquent il est proposé la création de trois catégories tarifaires comme suit :

- Livres de poche, lot de cinq revues : 0,50 €
- Livres grands formats, albums jeunesse, bandes dessinées : 1 €
- Beaux livres : 2 €

De plus, l'achat sera limité à dix documents par personne pour permettre à plus de particuliers d'acquérir des ouvrages et éviter l'achat par des revendeurs professionnels.

Les membres de la commission Animation, Vie Sociale et Associative, Culture et Communication ont examiné cette question lors de la réunion du 22 mai 2018 et ont rendu un avis favorable.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de créer ces catégories tarifaires,
- 2) Préciser que le tarif applicable sera fixé par décision du Maire conformément à l'article L.2122-22, alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 14 juin 2018,
Exécutoire le 14 juin 2018.*

2018-05-201

**RELATIONS INTERNATIONALES
DÉPLACEMENT A MEINERZHAGEN DU 15 AU 18 JUIN 2018 POUR L'INAUGURATION DE LA
« STADTPLATZ VOLMEMARKT »
MANDAT SPÉCIAL**

Monsieur HÉLÈNE, quatrième adjoint, présente le rapport suivant :

Ce déplacement s'inscrit dans le cadre d'une invitation formulée par Monsieur Jan NESSELRATH, Maire de Meinerzhagen à Monsieur Philippe BRIAND à l'occasion de l'inauguration de la nouvelle place de la Stadthalle le samedi 16 juin 2018.

En l'absence de Monsieur Philippe BRIAND, Madame Francine LEMARIE en tant que Maire-Adjointe en charge des relations internationales représentera la ville lors de cette manifestation.

Elle sera accompagnée à cette occasion par Annie TOULET, Conseillère Municipale et par deux collaborateurs de la collectivité, François LEMOINE et Benjamin LECOQ.

Ce déplacement sera également l'occasion, pour les responsables des deux villes, d'approfondir et de détailler les programmes d'échanges arrêtés lors de la visite de Monsieur NESSELRATH à Saint-Cyr-sur-Loire au mois d'avril dernier.

Il convient donc d'autoriser ce déplacement dans le cadre d'un mandat spécial.

La commission Vie Sociale et Vie Associative - Culture et Communication a examiné cette question lors de sa réunion du mardi 22 mai 2018 et a émis un avis favorable.

Il est, en conséquence, proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Charger d'un mandat spécial Mesdames LEMARIE et TOULET,
- 2) Préciser que, conformément à la réglementation, ce déplacement peut donner lieu à un remboursement des frais de transport et de séjour complémentaires sur la base des dépenses réelles et sur présentation d'un état de frais,
- 3) Ajouter que ce déplacement fera l'objet d'un ordre de mission fixant notamment les dates de départ et de retour à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, la nature précise de la mission et le mode de transport emprunté,
- 4) Préciser que les crédits sont inscrits au budget primitif 2018 –chapitre 65 – 6532 – 040 JUM 100



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 14 juin 2018,
Exécutoire le 14 juin 2018.*

2018-05-202

VIE ASSOCIATIVE

60ÈME ANNIVERSAIRE DE L'ASSOCIATION « ENFANTS DU MEKONG »

DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Monsieur MARTINEAU, adjoint délégué à la Vie Associative, présente le rapport suivant :

Une subvention exceptionnelle a été sollicitée par Monsieur LORNE, Président de l'association « Les Enfants du Mékong » dans le cadre d'une manifestation organisée à l'occasion du soixantième anniversaire de leur association.

La manifestation en question aura lieu le dimanche 1^{er} juillet au centre équestre de la Grenadière et sera dédiée à la rencontre entre les enfants et les chevaux.

La demande de subvention porte sur un montant de 750,00 € qui correspond à une petite partie du budget global de l'opération.

La Commission Animation, Vie Sociale et Associative, Culture et Communication a examiné ce rapport dans sa séance du 22 mai 2018. Elle propose que ce projet soit soutenu à hauteur de 750,00 €.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'Association « les Enfants du Mékong »,
- 2) Dire que cette subvention s'élèvera à 750,00 €,
- 3) Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Communal, lors de la Décision Budgétaire Modificative n° 1.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 14 juin 2018,

Exécutoire le 14 juin 2018.

ENSEIGNEMENT – JEUNESSE - SPORT

2018-05-300

ENSEIGNEMENT

SORTIES SCOLAIRES DE L'ANNÉE 2017/2018

SORTIES SCOLAIRES DE 3ÈME CATÉGORIE – PROJET DE L'ÉCOLE PÉRIGOURD

DÉFINITION DES QUOTIENTS ET PARTICIPATIONS FAMILIALES

Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 10 février 1997 exécutoire le 10 mars 1997, le Conseil Municipal a décidé de financer les projets de classes d'environnement proposés par les enseignants. La circulaire n°99-136 du Ministère de l'Éducation Nationale publiée au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale en date du 21 septembre 1999 définit les catégories et modalités d'organisation des sorties scolaires. En référence à cette circulaire, la Municipalité a, par délibérations en date des 11 mars, 16 avril 2002 et 20 novembre 2006, défini les modalités d'organisation et de financement qu'elle entendait mettre en place pour soutenir la réalisation de ce type de projet afin de se caler sur les références catégorielles définies par la circulaire de l'Éducation Nationale :

- 1ère catégorie (« sorties scolaires régulières ») : les sorties scolaires régulières sont organisées pendant les horaires habituels de la classe et ne comprennent pas la pause déjeuner. La municipalité attribue à chaque école, élémentaire et maternelle, une contribution municipale de 3,05 € par élève. Cette subvention est versée à chaque coopérative scolaire en début d'année scolaire.
- 2ème catégorie (« sorties occasionnelles sans nuitée ») : sur présentation du projet pédagogique et dans la limite de l'enveloppe budgétaire, la Municipalité attribue à chaque groupe scolaire élémentaire et maternelle qui organise une sortie de ce type une subvention correspondant au tiers de la dépense. Cette subvention est versée à la coopérative scolaire de l'école.
- 3ème catégorie (« sorties scolaires avec nuitées qui regroupent les voyages collectifs d'élèves, classes de découverte, classes d'environnement... comprenant au minimum une nuitée ») : selon ladite circulaire, il est proposé que :
 - o pour les sorties scolaires d'au moins cinq nuitées, la Municipalité participe à hauteur de 50 % du budget total des actions pédagogiques organisées et recueille les paiements des familles, proportionnels à leur niveau de revenus, qui couvrent l'autre moitié du budget du séjour.
 - o Pour les sorties scolaires inférieures à cinq nuitées, la Municipalité participe à hauteur de 50% du budget total des actions pédagogiques organisées et verse la subvention correspondante à la coopérative scolaire de l'école.

La commission Enseignement – Jeunesse – Sport du mercredi 23 mai 2018 a étudié les projets de sorties scolaires de 3^{ème} catégorie d'au moins cinq nuitées (« classes d'environnement ») des écoles Périgourd, Anatole France et Roland Engerand et a émis un avis favorable au financement de ces projets. Il s'agit de définir les quotients et les participations familiales relatifs au projet de l'école Périgourd brièvement rappelé ci-après :

Ecole PERIGOURD :

Classe de Madame PASSETTE – 29 élèves - classe de CM1,
Séjour à COMBLOUX (74) du 6 au 11 juin 2018.

Le séjour est organisé par les Œuvres Universitaires du Loiret.

Les prestations incluses dans le tarif proposé par les Œuvres Universitaires du Loiret de 17.932,00 €, comprennent les frais de transport (aller-retour).

Le coût global de ce séjour est estimé à 21.675,00 € (vingt et un mille six cent soixante-quinze euros).

Quotient	Part. Famil.
< 500	90,00 €
501-620	129,00 €
621-750	168,00 €
751-870	207,00 €
871-970	246,00 €
971-1 250	285,00 €
1 251 – 2 090	324,00 €
> à 2 091	364,00 €

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport réunie le 23 mai 2018 propose d'arrêter les barèmes et participations familiales (proportionnelles au niveau de ressources des familles et à la composition des ménages) présentées ci-dessus.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Retenir les barèmes proposés,
- 2) Fixer les participations familiales comme ci-dessus,
- 3) Dire que les crédits nécessaires pour ce séjour sont inscrits au budget primitif 2018 - chapitre 65 - article 6574 - SSCO 100 - 255.
- 4) Préciser qu'une famille dont deux enfants ou plus participeraient à ce séjour, bénéficiera d'un demi-tarif pour le deuxième enfant et les suivants,
- 5) Dire que les recettes correspondantes sont inscrites au Budget Primitif 2018, rubrique 255 - compte 7067 – SSCO 100 – 255.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 14 juin 2018,
Exécutoire le 14 juin 2018.*

2018-04-301

PETITE ENFANCE

MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES D'ACCUEIL
SOURIS VERTE ET PIROUETTE

Madame GUIRAUD, Adjointe déléguée à la Petite Enfance, présente le rapport suivant :

En raison de l'évolution de la législation relative aux vaccins obligatoires, il y a lieu d'apporter des modifications dans le règlement de fonctionnement de la Souris Verte et de Pirouette.

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport a examiné cette proposition lors de sa réunion du mercredi 23 mai 2018 et a émis un avis favorable à la modification du règlement de fonctionnement de la Souris Verte et de Pirouette.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver la modification du règlement de fonctionnement des structures Petite Enfance,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant,



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 14 juin 2018,
Exécutoire le 14 juin 2018.*

2018-04-302

SPORT

PISCINE MUNICIPALE ERNEST WATEL

COURS PRIVÉS DE NATATION DISPENSÉS PAR LES MAÎTRES-NAGEURS SAUVETEURS

NOUVELLES DISPOSITIONS – CONVENTION-TYPE DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DES
BASSINS

CRÉATION D'UNE CATÉGORIE TARIFAIRE

Monsieur MARTINEAU, Adjoint délégué au Sport, présente le rapport suivant :

La ville de Saint-Cyr-sur-Loire possède une piscine destinée à l'apprentissage et la pratique de la natation. Afin de promouvoir et développer cette activité sportive, la ville propose depuis de très nombreuses années, des leçons de natation privées (maximum 3 personnes) pour les personnes qui ne souhaitent pas intégrer les cours collectifs (maximum 12 personnes), dispensées par les Maîtres-Nageurs Sauveteurs (MNS), en dehors de leurs heures de service.

Le système qui encadre cette organisation depuis près de vingt ans (fixation du prix par la ville et rémunération des Maîtres-Nageurs Sauveteurs par vacation dans une proportion de 60/40) ne correspond plus à l'évolution des pratiques observées dans les différents bassins. Il est proposé de modifier cette organisation en proposant que les Maîtres-nageurs Sauveteurs exercent dorénavant cette activité sous le statut de travailleur indépendant.

Dans ce cadre, il est proposé de leur mettre à disposition le bassin via une convention spécifique.

Il est également nécessaire de créer une nouvelle catégorie tarifaire qui va permettre de fixer le montant de la location annuelle du bassin par les Maîtres-Nageurs Sauveteurs pour qu'ils puissent mener à bien leurs activités de dispense de cours de natation privés.

En ce qui concerne le montant dû par les maîtres-nageurs sauveteurs pour le compte de l'année 2018 et considérant que le conventionnement entre les maîtres-nageurs sauveteurs et la ville se fera sur une année civile (1^{er} janvier au 31 décembre), il est prévu d'appliquer un prorata du montant annuel dû au regard du nombre de jours d'utilisation du bassin par les maîtres-nageurs sauveteurs.

La commission Vie Sociale et Vie Associative - Culture et Communication a examiné cette question lors de sa réunion du mardi 22 mai 2018 et a émis un avis favorable.

Aussi, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver les termes du projet de convention-type de mise à disposition d'une partie des bassins au profit d'un Maître-Nageur Sauveteur
- 2) Autoriser en conséquence Monsieur Jean-Jacques MARTINEAU, Adjoint délégué à la Vie Associative, à signer ladite convention avec les différents maîtres-nageurs.
- 3) Décider de la création d'une nouvelle catégorie tarifaire,
- 4) Préciser que le tarif applicable sera fixé par décision du Maire conformément à l'article L.2122-22, alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 14 juin 2018,

Exécutoire le 14 juin 2018.

2018-05-303

CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE ET D'UN EQUIPEMENT SPORTIF SUR LA COMMUNE

APPEL D'OFFRES OUVERT

LOT N° 8A – MENUISERIES INTERIEURES

LOT 8B – MOBILIER FIXE

(LOT 8 DECLARE SANS SUITE LORS DE LA PREMIERE CONSULTATION)

AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA SIGNATURE DES MARCHES

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint, Président de la Commission d'Appel d'Offres, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de son programme d'investissement, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire a inscrit des crédits pour la réalisation d'un nouveau groupe scolaire et d'un équipement sportif dans le Parc de Montjoie, avenue de la République.

Cet équipement comprendra un groupe scolaire composé de 5 classes maternelles et leurs annexes, 8 classes primaires avec leurs annexes, un pôle restauration maternelle/primaire, un pôle garderie, des préaux et un équipement sportif.

Les espaces extérieurs comprendront l'aménagement de cours, d'une voie d'accès et de secours, d'une rétention d'eaux pluviales, d'un parking ainsi que l'aménagement paysagé du Parc de Montjoie.

Par délibération en date du 15 mai 2017, le Conseil Municipal a choisi le lauréat du concours de maîtrise d'œuvre et a autorisé Monsieur le Maire à signer le marché.

Pour mémoire, le marché de maîtrise d'œuvre a été attribué au groupement de maître d'œuvre : Marjan Hessamfar & Joe Vérons Architectes / Terrel / BET Louis Choulet / SATL Techniques et Chantiers / Bertrand Masse / Emacoustic / Wonderfultight / CSD Associés / Via Infrastructures - Mandataire Marjan Hessamfar & Joe Vérons Architectes de Bordeaux.

Pour mémoire, la maîtrise d'œuvre a élaboré un dossier de consultation composé des lots suivants :

Lots	DESIGNATION
1	Voiries, réseaux divers
2	Aménagement paysager et mobilier extérieur
3	Gros-Oeuvre
4	Charpente bois et métallique
5	Etanchéité
6	Menuiseries extérieures, bardage, occultations
7	Serrurerie/Métallerie
8	Menuiseries intérieures en bois
9	Cloison sèches/Isolations
10	Faux-plafonds
11	Carrelage/Faïence
12	Peinture intérieure
13	Sols collés
14	Equipements sportifs
15	Chauffage-ventilation-climatisation-plomberie-sanitaires
16	Electricité-Courants forts-courants faibles

17	Appareil élévateur
18	Equipement cuisine
19	Eclairage public

Les variantes libres ont été ouvertes pour l'ensemble des lots sauf pour les lots 4, 7, 11, 15, 16 et 17. Le dossier de consultation comportait également des prestations éventuelles supplémentaires concernant certains lots.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 22 février 2018 afin d'examiner le rapport d'analyse des offres et attribuer les différents marchés. Celle-ci ne s'est pas prononcée sur le lot n°8 « menuiseries intérieures en bois », considérant que la maîtrise d'œuvre a mal appréhendé le besoin de la collectivité et qu'il y a lieu de redéfinir plus précisément le besoin de la collectivité sur ce lot.

Aussi, lors de sa séance en date du 27 février dernier, le Conseil Municipal a décidé de déclarer sans suite ce lot 8.

Un nouveau dossier de consultation des entreprises a été élaboré par le maître d'œuvre et le lot 8 a été décomposé en un lot 8A – menuiseries intérieures bois et un lot 8B mobilier fixe.

Un nouvel avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au JOUE et au BOAMP à la date du 15 mars 2018 et mis en ligne sur le profil acheteur de la collectivité à cette même date, sachant que la date limite de remise des offres avait été fixée au lundi 16 avril 2018 à 12 heures. Six entreprises ont déposé un pli.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le mercredi 2 mai 2018 et a retenu l'entreprise PARTNERS de Nazelles-Négron pour le lot 8B pour un montant de 36 775,50 € HT (offre de base) ainsi que la prestation supplémentaire éventuelle 8B1 (mobilier : maternelle, salle de motricité, garderie maternelle/BCD, salle des maîtres/ATSEM, meuble bas salle de classe maternelle. Elémentaire : salle des enseignants, garderie élémentaire/BCD, meubles bas salle de classe, meubles bas ateliers) pour un montant de 29 896,40 € HT soit un total de 66 671,90 € HT.

La commission d'appel d'offres s'est à nouveau réunie le 17 mai 2018 pour examiner le lot 8A suite à la modification du rapport d'analyse des offres par le maître d'œuvre et a retenu l'entreprise LAFOREST de Tours pour un montant de 178 000 € HT (offre de base) uniquement.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Maire, ou l'Adjoint délégué dans le domaine de compétence, à signer le marché avec l'entreprise LAFOREST de Tours pour le lot 8A « menuiseries intérieures bois », pour un montant de 178 000 € HT (offre de base) uniquement
- 2) Autoriser Monsieur le Maire, ou l'Adjoint délégué dans le domaine de compétence, à signer le marché avec l'entreprise PARTNERS de Nazelles-Négron pour le lot 8B « mobilier fixe » pour un montant de 36 775,50 € HT (offre de base),
- 3) Préciser que les crédits budgétaires sont inscrits au budget communal 2018, chapitre 901, article 2313



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 14 juin 2018,
Exécutoire le 14 juin 2018.*

URBANISME – AMÉNAGEMENT URBAIN – EMBELLISSEMENT DE LA VILLE – ENVIRONNEMENT - MOYENS TECHNIQUES COMMERCE

2018-05-401

**ACQUISITION FONCIÈRE D'UN BIEN SANS MAÎTRE – 5 RUE DE LA SIBOTIÈRE
ACQUISITION D'UNE PARCELLE CADASTRÉE SECTION BK NUMERO 85
APPARTENANT A MADAME IRMA HERVIEU VEUVE SCHNEIDER**

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Acquisitions Foncières, présente le rapport suivant :

Monsieur Bernard CHAITEMPS, alors adjoint délégué à l'Aménagement et aux Infrastructures, avait demandé au Conseil Municipal lors de sa séance du 13 mai 1996 de prendre acte de la prise de possession par la Commune depuis le 1^{er} janvier 1990, d'une parcelle. Il a été constaté que cette parcelle était un bien sans maître. Il s'agit de la parcelle cadastrée section BK n°85 d'une superficie de 6 a 78 ca, située 5 rue de la Sibotière, appartenant à Madame Irma HERVIEU veuve SCHNEIDER, décédée les 28 juillet 1967.

De nombreuses recherches ont été faites auprès du service de la Publicité Foncière de TOURS 1^{er}, du service des Domaines, des riverains, du cadastre, des archives départementales, afin de retrouver un éventuel héritier de Madame Irma HERVIEU veuve SCHNEIDER. Les renseignements délivrés par le service de la publicité foncière attestent qu'il n'existe au fichier immobilier aucune formalité publiée concernant cette parcelle depuis l'acquisition de cette parcelle.

En conséquence, ce bien répond à la définition des biens sans maître donnée par l'article L. 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) alinéa 1, à savoir : « *sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens [...] qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté* ».

L'article L. 1123-2 du CGPPP précise que les règles relatives à la propriété de cette catégorie de biens sont fixées par l'article 713 du Code Civil, qui dispose : « *Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Par délibération du conseil municipal, la commune peut renoncer à exercer ses droits, sur tout ou partie de son territoire, au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre. Les biens sans maître sont alors réputés appartenir à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre* ».

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 28 mai 2018 et a émis un avis favorable au maintien des droits de la Commune.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Ne pas renoncer à exercer ses droits en vertu de l'article 713 du code civil,

- 2) Approuver l'acquisition de plein droit par la COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE, département d'Indre-et-Loire, Parc de la Perraudière BP 50139, identifiée sous le numéro SIREN 213702145 de la parcelle, dont la désignation suit :

Ledit immeuble est cadastré :

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
BK	85	5 rue de la Sibotière		06	78

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

- 3) Dire que l'entrée en jouissance a eu lieu depuis le 1^{er} janvier 1990 ainsi qu'il a été déclaré par Monsieur CHAITEMPS lors du conseil municipal du 13 mai 1996, par la prise de possession réelle, le bien étant entièrement libre de location ou occupation depuis, et déclaré à l'état d'abandon depuis plusieurs années,
- 4) Dire que la parcelle appartenait en pleine propriété à Madame Irma Angélique Zulma HERVIEU, veuve et non remariée de Monsieur Gaston Bernard Nicolas SCHNEIDER, née au HAVRE (alors Seine Inférieure) le 21 janvier 1889, par suite des actes et faits sus-relatés :
- Suivant l'acquisition qui a en été faite à son profit en nue-propiété, suivant acte dressé par Maître Marcel NAIL, Notaire à TOURS (Indre-et-Loire), le 20 juin 1950 de :
Monsieur Georges Camille CHEVALLIER et Madame Lucie Berthe DABO, son épouse,
Nés savoir :
 - Le mari à ROMORANTIN (Loir et Cher) le 16 juin 1878
 - L'épouse à TOURS (Indre-et-Loire) le 1^{er} mai 1886
- Moyennant le prix de 300.000 Francs payé comptant et quittancé audit acte à hauteur de 100.000 francs et le surplus payé sans intérêts au moyen d'une quantité de 8.072 kilogrammes de blé.
Une expédition dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques alors unique de TOURS, le 12 juillet 1950 volume 2513 numéro 46,
- Et suivant extinction d'usufruit par suite des décès de Monsieur et Madame CHEVALLIER-DABO, survenus savoir :
 - Le mari à SAINT-CYR-SUR-LOIRE le 14 février 1954
 - L'épouse à SAINT-CYR-SUR-LOIRE le 22 mai 1962,
- 5) Dire que Madame Irma Angélique Zulma HERVIEU, veuve et non remariée de Monsieur Gaston Bernard Nicolas SCHNEIDER est décédée à MORANNES (Maine-et-Loire) le 28 juillet 1967, soit depuis plus de 30 ans, ainsi qu'il résulte de son acte de décès,
- 6) Autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la publication de la présente délibération au Service de la Publicité Foncière de TOURS 1^{er}, selon les modalités des articles 713 du code civil et L. 25 du code du Domaine de l'État,
- 7) Dire que le présent bien est évalué à 1.500 euros, pour la perception de la contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du code général des impôts et que l'acquisition ne donnera lieu à aucune perception de taxe de publicité foncière en application de l'article 1042 du code Général des Impôts,
- 8) Préciser que les frais liés à cette acquisition sont à la charge de la Commune et que les crédits correspondant à ces frais sont inscrits au budget communal, chapitre 21-article 2112.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 14 juin 2018,
Exécutoire le 14 juin 2018.*

2018-05-402

ACQUISITION FONCIÈRE – 46 RUE DE LA GAUDINIÈRE
ACQUISITION D'UNE EMPRISE DE 156 M² DE LA PARCELLE BK N° 339
A MONSIEUR MICHEL BILLAULT
ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 9 SEPTEMBRE 2002

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Acquisitions Foncières, présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 9 septembre 2002, exécutoire le 23 septembre 2002, le Conseil Municipal a autorisé l'acquisition d'une emprise de 156 m² environ, sous réserve du document d'arpentage de la parcelle cadastrée section BK n°339, située 46 rue de la Gaudinière, appartenant en son vivant à Monsieur Michel BILLAULT, moyennant le prix de 1.310,40 €.

Monsieur Michel BILLAULT est décédé le 19 mars 2005. Après diverses tractations pour la vente de l'intégralité de la parcelle, la Fondation des Monastères, légataire universel de Monsieur BILLAULT, n'a pas souhaité continuer les échanges avec la Ville.

La Fondation des Monastères a poursuivi la négociation de ce foncier avec un promoteur privé.

Dans un souci de parallélisme des formes, il convient d'abroger la délibération municipale du 9 septembre 2002, qui n'a plus d'existence à ce jour.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 28 mai 2018 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Abroger la délibération municipale en date du 9 septembre 2002, exécutoire le 23 septembre 2002, qui avait autorisé l'acquisition par la Commune d'une emprise de 156 m² de la parcelle communale cadastrée section BK n° 339 (2.531m²) appartenant en son vivant à Monsieur Michel BILLAULT.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 14 juin 2018,
Exécutoire le 14 juin 2018.*

2018-05-403

DÉNOMINATION DE VOIRIE

VOIE DESSERVANT L'IMPASSE DU 140 RUE JACQUES-LOUIS BLOT

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

En 1952, la SNCF soucieuse du logement de ses agents avait émis le souhait de créer un lotissement avec accession à la propriété sous la formule « Castors ». Un lotissement a donc été créé, constitué par 5 lots, desservis pour 4 d'entre eux par une voirie privée, le cinquième donnant directement sur la rue Jacques-Louis Blot. Ce lotissement est situé au niveau du 140 de ladite rue.

Il s'avère qu'à ce jour aucune dénomination n'a été donnée à cette voirie provoquant notamment des problèmes de livraison.

La commission Animation, Vie Sociale et Associative, Culture et Communication réunie le 9 avril 2018 a proposé « Allée du Pressoir Fondu ». En 1761, ce foncier était situé dans le Terrier de la Châtellenie de l'Abbaye de la Saint-Julien, sous le nom de Pressoir Fondu. Plus anciennement, au Xème siècle, cette propriété faisait partie du fief de l'Aleu de Tesse. Cette propriété des Tonneaux, appelée « château des Trois-Tonneaux », qui se composait de 160 arpents de terres et de vignes d'un seul tenant, était limité au midi par la Loire et s'étendait jusqu'à Charentais. On y trouvait quatre pressoirs, le pressoir Viot, le pressoir de Pierre, le pressoir Cornu et le pressoir Fondu. Ce fief appartenait au chapitre de Saint-Martin.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 28 mai 2018 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de dénommer l'allée du 140 rue Jacques-Louis Blot : Allée du Pressoir Fondu,
- 2) Charger les services techniques d'apposer la plaque correspondante,
- 3) Préciser que les crédits nécessaires à l'acquisition des plaques sont inscrits au budget communal-chapitre 21-article 2152-INF101 - 822.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 14 juin 2018,
Exécutoire le 14 juin 2018.*

ARRÊTÉS

MUNICIPAUX

2018-470

DIRECTION DES FINANCES

Régie de recettes

Petite Enfance

Nomination

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu les arrêtés 2018-504 et 2018-505 en date du 12 juin 2018 instituant la régie de recettes et la sous-régie de recettes Petite Enfance ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 juin 2018,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Madame Sylvie NICOULEAU est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE DEUXIEME :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Sylvie NICOULEAU sera remplacée par Madame Isabelle GABRYSIK, mandataire suppléant ;

ARTICLE TROISIEME :

Madame Sylvie NICOULEAU est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 1220 € ;

ARTICLE QUATRIEME :

Madame Sylvie NICOULEAU percevra une indemnité de responsabilité fixée, conformément au barème en vigueur de l'arrêté du 3 septembre 2001 et en fonction des recettes encaissées.

ARTICLE CINQUIEME :

Madame Isabelle GABRYSIK, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité fixée, conformément au barème en vigueur de l'arrêté du 3 septembre 2001 pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE SIXIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE SEPTIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE HUITIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE NEUVIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-473

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

MAINTIEN D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Établissement : Foyer Michèle Beuzelin

Sis à : 190 rue des Bordiers

ERP n°E-214-00085-000

Type : J, SOM, Catégorie : 4^{ème}.

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 221-12 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123-1 à R 123-55,

Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Tours en date du 14 mars 2018 lors de la visite périodique de l'établissement,
 Considérant la nécessité de prendre les mesures demandées pour assurer la sécurité du public,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Monsieur Philippe BRIAND, Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, autorise le maintien de l'ouverture au public de l'établissement susvisé.

ARTICLE DEUXIÈME : La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées.

ARTICLE TROISIÈME : Les prescriptions devront être réalisées dans un délai de :

- IMMEDIAT : pour les prescriptions n° 1, n°2 et n°3 (§6.2 du procès-verbal de réunion de la commission de sécurité.)
- IMMEDIAT : pour les prescriptions n°1, n°2, n°3, n°4 et n°5 (§6.3 du procès-verbal de réunion de la commission de sécurité.)

ARTICLE QUATRIÈME : Copies à :

- Monsieur le Directeur de l'Etablissement,
- Madame la Préfète du département d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 8 juin 2018,
 Exécutoire le 8 juin 2018.*

2018-502

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 01, allée Philippe Nericault Destouche à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : Déménagements DELAGE – Le Roc 16330 VARS.

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un poids lourds et la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter du mercredi 11 juillet 2018 et jusqu'au jeudi 12 juillet inclus, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner au droit et face au n°01, allée Philippe Nericault Destouches par panneau B6a1 afin de permettre le stationnement du véhicules de déménagement,
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)
-

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-503

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la pose d'un échafaudage pour des travaux de toiture au droit du 35, rue des Amandiers à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : RICHARD – 36, rue de la Bretonnière 37390 Notre-Dame-D'Oé.

Considérant que les travaux de réfection de toiture au droit du n°35, rue des Amandiers nécessitent la pose d'un échafaudage, la protection des usagers du trottoir, des intervenants de l'entreprise et le maintien en circulation des voies.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter du mardi 12 juin 2018 au vendredi 22 juin 2018 inclus, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux AK5 (travaux),
- Balisage de nuit de l'échafaudage par lanternes,
- Vitesse limitée au droit du chantier à 30 km/h,
- Indication du cheminement pour les piétons au niveau des passages piétons encadrants les travaux,
- Indication du cheminement pour les piétons par panneaux,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,

- Le service de la collecte de Tours plus,
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-504

DIRECTION DES FINANCES

Régie de recettes

Petite Enfance

Constitution

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 avril 2014, exécutoire le 17 avril 2014, autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 juin 2018,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Il est institué une régie de recettes „Petite Enfance“ auprès de la Direction de l'Enfance et de la Jeunesse de la Mairie de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

ARTICLE DEUXIEME :

Cette régie est installée au sein de la Crèche Collective La Souris Verte sise 15 avenue Ampère à SAINT-CYR-SUR-LOIRE;

ARTICLE TROISIEME :

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

ARTICLE QUATRIEME :

La régie encaisse les produits suivants :

- Le produit de l'accueil mensuel des enfants de 10 semaines à 4 ans,
- Le produit de l'accueil occasionnel des enfants de 10 semaines à 4 ans,
- Le produit du remplacement d'une nouvelle carte magnétique « famille » en cas de perte ;

ARTICLE CINQUIEME :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,
- par chèque bancaire ou postal et assimilé,
- en Chèque Emploi Service Universel (CESU),
- par prélèvement automatique,
- par carte bancaire,
- par Internet (paiement en ligne) ;
-

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance à souche ou d'un reçu issu du logiciel ;

ARTICLE SIXIEME :

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 2 mois à compter de l'émission de la facture ;

ARTICLE SEPTIEME :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques d'Indre-et-Loire ;

ARTICLE HUITIEME :

Il est créé une sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie ;

ARTICLE NEUVIEME:

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

ARTICLE DIXIEME:

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 760 euros pour le numéraire et 7000 € pour le compte DFT ;

ARTICLE ONZIEME :

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE DOUZIEME :

Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois ;

ARTICLE TREIZIEME :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE QUATORZIEME :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE QUINZIEME :

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE SEIZIEME :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE DIX-SEPTIEME :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame La Préfète d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- M. Le Comptable public assignataire,
- La Direction des Finances,
- Le régisseur titulaire pour lui servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la Commune de SAINT- CYR-SUR-LOIRE.

*Transmis au représentant de l'Etat le 3 juillet 2018,
Exécutoire le 3 juillet 2018.*

2018-505

DIRECTION DES FINANCES

Sous-régie de recettes

Petite Enfance

Constitution

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté 2018-504 du 12 juin 2018 instituant une régie de recettes pour encaisser le produit des accueils collectifs des enfants ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 juin 2018,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Il est institué une sous-régie de recettes « Petite enfance » auprès de la Direction de l'Enfance et de la Jeunesse de la Mairie de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

ARTICLE DEUXIEME :

Cette sous-régie est installée au sein du Multi-Accueil La Pirouette sise 5 place Malraux à SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

ARTICLE TROISIEME :

La sous-régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

ARTICLE QUATRIEME :

La sous-régie encaisse les produits suivants :

- Le produit de l'accueil mensuel des enfants de 10 semaines à 4 ans,
- Le produit de l'accueil occasionnel des enfants de 10 semaines à 4 ans,
- Le produit du remplacement d'une nouvelle carte magnétique « famille » en cas de perte ;

ARTICLE CINQUIEME :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,
- par chèque bancaire ou postal et assimilé,
- en Chèque Emploi Service Universel (CESU),
- par prélèvement automatique,
- par carte bancaire,
- par Internet (paiement en ligne) ;
-

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance à souche ou d'un reçu issu du logiciel ;

ARTICLE SIXIEME :

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 2 mois à compter de l'émission de la facture ;

ARTICLE SEPTIEME :

Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 600 euros pour le numéraire ;

ARTICLE HUITIEME :

Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE NEUVIEME :

Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois ;

ARTICLE DIXIEME :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE ONZIEME :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame La Préfète d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- M. Le Comptable public assignataire,
- La Direction des Finances,
- Le régisseur titulaire pour lui servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la Commune de SAINT- CYR- SUR-LOIRE.

*Transmis au représentant de l'Etat le 2 juillet 2018,
Exécutoire le 2 juillet 2018.*

2018-506

DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE

Tir du feu d'artifice – vendredi 13 juillet 2018 entre 21 h 30 et 3 h 00

Réglementation de la circulation sur les R.D. 88 et 952 et instaurant des déviations

Communes de Saint-Cyr-sur-Loire, Tours, la Riche, Fondettes

LES MAIRES DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE, TOURS, LA RICHE ET FONDETTES,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 96.142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212.1, L 2213.1 et L 2213.2 ;

VU les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, et de Mme la Préfète d'Indre-et-Loire, en matière de circulation routière ;

VU le décret du 31 mai 2010 modifiant celui du 3 juin 2009 portant nomenclature des voies classées à grande circulation ;

VU le code de la route, notamment ses articles R 110-2, R 411-8, R 411-25 et R 413-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande des communes de SAINT CYR SUR LOIRE et LA RICHE tendant à obtenir l'autorisation d'organiser un feu d'artifice sur la Loire le vendredi 13 juillet 2018 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler la circulation pendant le déroulement de la manifestation afin de faciliter l'accès du public d'une part, l'intervention et l'évacuation des secours en cas de nécessité d'autre part ;

Vu les avis favorables de la Préfète d'Indre-et-Loire, de M. le Maire de La Riche, de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, du Commandant du groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETENT

ARTICLE PREMIER :

Règlementation de la circulation :

1) Déviation de la RD 952 dans la traversée de SAINT-CYR-SUR-LOIRE :

a) A partir de 21 h 45 (21 h 00 sur les panneaux du CD 37), le vendredi 13 juillet 2018, et jusqu'à la fin de la manifestation, la circulation sera interdite sur la RD 952 entre la route métropolitaine (RD 3 et le Pont Napoléon à TOURS).

b) Circulation – Stationnement et Traversée de Saint-Cyr-sur-Loire

Une retraite aux flambeaux se déroulera le vendredi 13 juillet 2018 à partir de 21 h 45. Le circuit emprunté par le défilé au départ du parc de la Perraudière sera le suivant : rue Tonnellé, rue de la Mairie, quai de Saint-Cyr et quai des Maisons Blanches.

La circulation sera interdite dans les rues suivantes le vendredi 13 juillet :

- de 21 h 30 à 3 h 00, rue Tonnellé, entre la rue Louis Blot et la rue Anatole France,
- de 21 h 30 à 24 h 00, rue de la Mairie,
- de 21h30 à 24h00, rue Bretonneau entre la rue Aristide Briand et le quai des Maisons Blanches,
- de 17 h 30 à 5 h 00, parking Esplanade des droits de l'enfant

L'accès des véhicules d'incendie et de secours, ainsi que celui des services techniques sera toutefois réservé (voir article premier - 3a).

Le stationnement sera interdit quai des Maisons Blanches, de la rue Bretonneau à la rue du Coq, quai de Saint-Cyr et quai de la Loire :

- le vendredi 13 juillet de 20 h 00 à 24 h 00.

Afin de permettre le bon déroulement des festivités et du bal organisés sur le parking de l'hôtel de ville le vendredi 13 juillet à partir de 19 h 00 :

le stationnement sera interdit :

Esplanade des droits de l'enfant :

- du vendredi 13 juillet 8 h 00 au samedi 14 juillet à 12 h 00 pour l'organisation du bal.

Place de l'ancienne mairie et le parking de la piscine :

- du vendredi 13 juillet 14 h 00 au samedi 14 juillet 10 h 30.

Rue de la mairie dans sa section entre les Quai de Saint-Cyr et la rue Tonnellé

- le 13 juillet entre 8h00 et 24h00

Rue Tonnellé :

- De la rue Louis Blot jusqu'à la place de l'Homme Noir, le vendredi 13 juillet 2018 de 18 h 00 à 24 h 00 des deux côtés de la chaussée.

Déviations - RD 952 côté Langeais / Centre de Saint-Cyr-sur-Loire

- circulation sud-nord : rue de Palluau, rue des Rimoneaux, rue de la Croix de Périgourd,
 - circulation nord-sud : avenue de la République, rue des Amandiers, rue de la Mignonnerie, rue de Palluau.
- Déviations - Quai de Portillon – Centre de Saint-Cyr-sur-Loire
- circulation sud-nord : rue Henri Lebrun, avenue des Cèdres, rue Calmette et avenue de la République,
 - circulation nord-sud : avenue de la République, rue de la Mésangerie et rue Henri Lebrun.

c) RD 952 venant de LANGEAIS

Une déviation sera mise en place par la R.D. 3 (passage supérieur), giratoire de FONDETTES/B.P., et Boulevard Périphérique en direction de TOURS – A.10 – BLOIS – ORLEANS – CHARTRES – LE MANS.

La déviation empruntera le périphérique jusqu'à la sortie n°9 (Porte de La Riche), le boulevard Louis XI, le boulevard Jean Monnet, le boulevard Tonnellé, la rue du Docteur Chaumier, l'Avenue Proudhon, le Pont Napoléon et la RD 952.

d) RD 952 venant de TOURS – BLOIS (rive droite)

Une déviation sera mise en place par le Pont Napoléon, l'Avenue Proudhon, la rue du Docteur Chaumier, le boulevard Tonnellé, le boulevard Jean Monnet, le boulevard Louis XI et le Boulevard Périphérique, direction LANGEAIS – SAUMUR et TOURS Sud.

2) Déviations de la levée de Saint Cosme, RD 88, rive gauche de la Loire dans la traversée de La Riche

a) A partir de 22 h 00, le vendredi 13 juillet 2018 et jusqu'à la fin de la manifestation la circulation sera interdite sur le RD 88 entre l'échangeur de St Cosme (sortie n°10 Porte de Tours) et la rue du Docteur Chaumier.

b) Venant de TOURS rive gauche :

Déviations par l'avenue Proudhon, la rue du Docteur Chaumier, le boulevard Tonnellé, le boulevard Jean Monnet, le boulevard Louis XI et le Boulevard Périphérique, direction LANGEAIS – SAUMUR et TOURS Sud.

c) Venant de TOURS Sud, JOUE LES TOURS

- 1) Déviations par la sortie n°9 (Porte de La Riche) du périphérique, le boulevard Louis XI, boulevard Jean Monnet, le boulevard Tonnellé, la rue du docteur Chaumier, l'Avenue Proudhon,
- 2) Déviations par la sortie n°10 (Porte de Tours) du boulevard périphérique, la RD 88, l'avenue du Prieuré, le boulevard Tonnellé, la rue du Docteur Chaumier, l'Avenue Proudhon.

3) Dérogations aux restrictions de circulation

a) Des dérogations aux dispositions du présent arrêté doivent être accordées par le service d'ordre aux ambulances et aux véhicules transportant des médecins, sage-femmes, ainsi qu'aux véhicules des services de police, de gendarmerie, de secours et d'incendie, de sécurité, de l'équipement et des services municipaux.

b) Par dérogation aux dispositions précédentes, les services de police et de gendarmerie devront être habilités à modifier les horaires prévus en fonction des circonstances et notamment à prendre toutes mesures qu'ils jugeront utiles pour faciliter la fluidité et l'écoulement de la circulation.

4) Stationnement

Afin d'éviter tout encombrement de la route, risquant notamment de gêner le passage des services de sécurité, le stationnement sera interdit le long du quai de la Loire (RD 952) à partir de 20 h 00 le vendredi 13 juillet 2018.

Afin de permettre le bon déroulement de l'organisation des festivités du vendredi 13 juillet 2018, le stationnement sera interdit :

Esplanade des droits de l'enfant :

- Le vendredi 13 juillet à partir de 7 h 45 au samedi 14 juillet à 12 h 00 pour l'installation des guirlandes et l'organisation du bal,
- le lundi 16 juillet de 8 h 00 à 12 h 00 pour la dépose des guirlandes,

Emplacement bus - Esplanade des droits de l'enfant :

- du vendredi 13 juillet à partir de 14 h 00 au samedi 14 juillet à 12 h 00,

Rue de la Mairie :

entre l'école Anatole France et l'angle de la rue Tonnellé, le vendredi 13 juillet de 14 h 00 à 24 h 00,

Parking et montée de la piscine :

- le vendredi 13 juillet de 14 h 00 à 24 h 00.

5) Signalisation

La ville de Saint-Cyr-sur-Loire, sur le territoire des communes de Saint-Cyr-sur-Loire et Tours, et la ville de La Riche sur les territoires des communes de La Riche et Tours, mettront en place, au plus tard pour le lundi 9 juillet 2018, les panneaux d'information et de directions déviés. Certains seront masqués.

Les panneaux seront démasqués à 21 h le vendredi 13 juillet 2018 et enlevés, ou à nouveau masqués, à la fin de la manifestation.

La signalisation intérieure pour les Villes de LA RICHE et SAINT CYR SUR LOIRE sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par les organisateurs et sous leur entière responsabilité.

Les panneaux d'information sur la RD 37 seront installés par le Service Voirie Métropolitaine au plus tard le lundi 9 juillet 2018.

Les panneaux déviations et route barrée seront pré-positionnés par le Service Voirie Métropolitaine et déployés par les services de la mairie de LA RICHE.

ARTICLE DEUXIEME :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

;

ARTICLE TROISIEME :

M. le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. Le Commandant de l'Unité Motocycliste Zonale n° 3, M. les Maires de SAINT-CYR-SUR-LOIRE, TOURS, FONDETTES et LA RICHE, les directeurs généraux des services de Saint-Cyr-sur-Loire et La Riche, le Service Voirie Métropolitaine, les directeurs des services techniques et les chefs de la police municipale de La Riche et de Saint-Cyr-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Général commandant la circonscription militaire de défense à Rennes,
- M. le Commandant de la CRS 41,
- M. le Directeur Départemental de Sécurité Publique d'Indre-et-Loire,
- M. le Directeur des Services Départementaux d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
- M. le Commandant de la Gendarmerie de Luynes,
- M. le Chef de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- M. le chef de la Police Municipale de La Riche,
- M. le chef de la Police Municipale de Fondettes,
- Mme Chaffiot, Correspondante de la Nouvelle République pour Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le Service Voirie Métropolitaine,

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-507

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement d'un poids lourd au droit du n° 80 rue Docteur Calmette.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : Aguilar Déménagement-19, rue du Pont Colbert -78000 Versailles (01-83-75-35-85)

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un poids lourd et la protection des piétons et la circulation des véhicules,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du jeudi 12 juillet 2018, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Stationnement interdit au droit du n° 80 rue du Docteur Calmette sauf véhicule de déménagement par panneaux B6a1.
- Stationnement interdit au droit du n° 93 rue Dr Calmette pour permettre le maintien de la voie à la circulation ,
- Mise en place de la signalisation de chantier AK 7, à 30 mètres et de cône pour matérialisé le déport de la circulation,
- Indication du cheminement pour les piétons à 30 mètres en amont et en aval au droit du déménagement,
- Aliénation du trottoir,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours(+),
- Le service transport urbain Fil bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-510

ARRETE PERMANENT

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue du Bocage (entre la rue de Portillon et la rue Henri Bergson)

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la rue du Bocage (entre la rue de Portillon et la rue Henri Bergson) afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue du Bocage entre la rue de Portillon et la rue du Docteur Calmette est en « zone 30 ».

La rue du Bocage entre la rue du Docteur Calmette et la rue Paul Doumer est limitée à 30 km/h.

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

La rue du Bocage entre la rue du Docteur Calmette et la rue Henri Bergson est en sens unique Sud/Nord.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

Les intersections avec la rue du Bocage sont régies par la priorité à droite.

Le carrefour avec la rue Roland Engrand est réglementé par des feux tricolores.

Les carrefours sont à sens giratoire à l'intersection entre les rues du Bocage et de Portillon ainsi qu'à l'intersection entre les rues du Bocage, du Docteur Calmette et de la rue du Lieutenant Colonel Mailloux.

En application des dispositions de l'article R 415-10 du Code de la Route, tous les véhicules abordant ce carrefour à sens giratoire seront tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé uniquement aux emplacements prévus à cet effet.

Toutefois, le stationnement est interdit au droit :

- Au droit du n° 20 rue du Bocage sur une longueur de 7 mètres,
- Au droit du n° 27 rue du Bocage de chaque côté du portail sur une longueur de 7 mètres et de 8 mètres,
- Du n° 33 au n° 39 rue du Bocage sur une longueur de 34 mètres,
- Au droit du n°38 rue du Bocage sur une longueur de 14 mètres.

Il consiste en une bande discontinue de couleur jaune matérialisée sur la bordure de trottoir.

Il est également interdit de s'arrêter ou de stationner sauf pour les personnes titulaires d'une carte d'handicapé sur une place de stationnement devant le 90 rue du Bocage.

De plus, en référence à l'arrêté n° 2018-448 établi par la Police Municipale en date du 14 mai 2018 et exécutoire le 24 mai 2018, une zone de stationnement à durée limitée dite « zone bleue » est instaurée sur les emplacements matérialisés au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires rue du Bocage et ainsi que sur le parking dans sa portion située entre le rond-point avec la rue du Docteur Calmette et le rond-point avec la rue de Portillon.

La durée maximum autorisée pour le stationnement est limitée à 2 h 00 sur les créneaux horaires 8 h 00 à 22 h 00 du lundi au dimanche.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux habitants du quartier qui pourront bénéficier d'une carte de stationnement de résident.

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Sans objet.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Afin d'affirmer le caractère de la limitation à 30 km/h il est implanté un ralentisseur type « coussin berlinois » au niveau du 64 rue du Bocage.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue du Bocage.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-511

ARRETE PERMANENT**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES****Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue de la Chanterie**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la rue de la Chanterie afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue de la Chanterie est en « zone 30 ».

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

La rue de la Chanterie est en sens unique Nord/Sud.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

Les intersections avec la rue de la Chanterie sont régies par la priorité à droite.

Le carrefour avec le boulevard Charles de Gaulle est réglementé par des feux tricolores.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé uniquement sur les parkings prévus à cet effet.

Toutefois, il est interdit de s'arrêter ou de stationner sauf pour les personnes titulaires d'une carte d'handicapé :

- Sur la première place de stationnement en entrant dans le parking du 23 rue de la Chanterie
- Sur la dernière place de stationnement en sortant du parking du 95 rue de la Chanterie
- Sur une place de stationnement dans le parking devant le 112 rue de la Chanterie

De plus, en référence à l'arrêté n° 2018-447 établi par la Police Municipale en date du 14 mai 2018 et exécutoire le 24 mai 2018, une zone de stationnement à durée limitée dite « zone bleue » est instaurée sur les emplacements matérialisés au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires pour les deux premiers parkings situés en haute de la rue de la Chanterie.

La durée maximum autorisée pour le stationnement est limitée à 2 h 00 sur les créneaux horaires 8 h 00 à 22 h 00 du lundi au dimanche.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux habitants de la rue de la Chanterie qui pourront bénéficier d'une carte de stationnement de résident.

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Une piste cyclable mixte (piétons/cyclistes) est aménagée côté pair entre la rue des Bordiers et la rue du Docteur Emile Roux

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Trois ralentisseurs type « plateau » sont implantés rue de la Chanterie au niveau du premier et deuxième parking de la rue ainsi qu'à l'intersection avec la rue du Docteur Fleming.

Deux autres ralentisseur type « coussin berlinois » sont implantés rue de la Chanterie avant les intersections avec les rues Louise Gaillard et du Docteur Emile Roux

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue de la Chanterie.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-512

ARRETE PERMANENT

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue Thérèse et René Planiol

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la rue Thérèse et René Planiol afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue Thérèse et René Planiol est limitée à 50 km/h.

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

La rue Thérèse et René Planiol est en double sens de circulation entre la rue de la Fontaine de Mié et la rue Mireille Brochier.

La rue Thérèse et René Planiol est en sens unique Sud/Nord entre le boulevard André-Georges Voisin et la rue Mireille Brochier.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

L'ensemble des intersections de la rue Thérèse et René Planiol est régi par la priorité à droite.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Une piste verte (piétons/vélos) est aménagée côté Est de la rue Thérèse et René Planiol.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sans objet.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue Thérèse et René Planiol.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-513

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de branchement de gaz au 43 rue de la Grosse Borne

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise HUMBERT – 23 rue Jules Verne – 37520 LA RICHE,

Considérant que les travaux de branchement de gaz au 43 rue de la Grosse Borne nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du lundi 16 juillet et jusqu'au vendredi 27 juillet 2018, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Si possible traversée de la chaussée par fonçage,
- Aliénation du trottoir,
- Accès riverains maintenu,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs.
- Réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise HUMBERT,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-514

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de branchement de gaz allée Barberonne

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise HUMBERT – 23 rue Jules Verne – 37520 LA RICHE,

Considérant que les travaux de branchement de gaz allée Barberonne nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du lundi 2 juillet et jusqu'au vendredi 13 juillet 2018, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Si besoin alternat manuel avec panneaux K10,
- Traversée de la chaussée et de l'espace vert par fonçage,
- Aliénation du trottoir,
- Pour la pose du coffre : aliénation de l'espace vert avec un état des lieux avant le début des travaux avec le service des Parcs et Jardins (02 47 88 46 20),
- Accès riverains maintenu,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs.
- Réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.
- Si dégradation de l'espace vert : réfection des espaces verts par reprise en octobre de la pelouse par une entreprise spécialisée en concertation avec le service des Parcs et Jardins.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise HUMBERT,

- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-515

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 2, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : Mr et Mme VAUCLIN 2, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 37540 Saint Cyr sur Loire et de la société Transportes Senhora da Agonia PORTUGAL.

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un poids lourds et la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A compter du mardi 17 juillet 2018, pour la journée, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner au droit et face au n°2, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny par panneau B6a1 afin de permettre le stationnement du véhicule de déménagement,
- Positionnement de deux panneaux B 15 cédez le passage aux véhicules venant en sens inverse,
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Le service transport urbain Fil bleu,

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-517

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de terrassement au n° 17, rue des trois tonneaux- Saint-Cyr-Sur-Loire.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : SARL LANCELEUR Claude 08, rue de la Liodière 37300 Joué-Les-Tours (0247670544).

Considérant que les travaux de terrassement nécessitent la protection des piétons et la libre circulation des véhicules,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter du jeudi 14 juin 2018 et jusqu'au vendredi 15 juin 2018 inclus, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Stationnement interdit au droit du 17, rue des trois tonneaux sauf véhicules de chantier par panneaux B6a1.
- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux AK5 (travaux),
- Stationnement interdit au droit du 14, rue des Trois Tonneaux,
- Mise en place de la signalisation de chantier, à 30 mètres.
- Indication du cheminement pour les piétons à 30 mètres en amont et en aval.
- Aliénation du trottoir,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours(+),

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-518

DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE

SERVICE DES SPORTS

CONCOURS HIPPIQUE – PONEY FINALE DE CHALLENGE

DIMANCHE 17 JUIN 2018

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes d'application,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-François DE MIEULLE, Directeur du Centre Equestre de la Grenadière, en raison du concours hippique qui aura lieu le dimanche 14 juin 2018,

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation il y aura lieu d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules le dimanche 14 juin 2018,

- rue Tonnellé, de l'entrée du Parc de la Perraudière aux Cent Marches.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Le dimanche 14 juin de 7h00 à 20h00 la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits (sauf participants et organisateurs) :

- rue Tonnellé, de l'entrée du parc de la Perraudière aux Cent Marches.

ARTICLE DEUXIÈME :

Des panneaux de signalisation seront mis en place par le personnel du Centre Equestre, pour matérialiser ces interdictions :

- rue Tonnellé.

Une déviation sera mise en place, afin de permettre la circulation de tout autre véhicule, par le personnel du Centre Equestre de la Grenadière.

ARTICLE TROISIÈME :

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché rue Tonnellé par le personnel du Centre Equestre.

ARTICLE QUATRIÈME :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Commissaire Central de Police de Tours,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Nationale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de la commune,
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur du Centre Equestre de la Grenadière,
- Monsieur le Directeur de Fil Bleu,
- Les correspondants de la Nouvelle République du Centre Ouest.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-519

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la pose d'un échafaudage pour des travaux de toiture au droit du 3, rue Aristide Briand à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : QUINET Couverture 64, RD 910 Les Gués de Viégné 37250 VEIGNÉ.

Considérant que les travaux de réfection de toiture au droit du n°3, rue Aristide Briand nécessitent la pose d'un échafaudage, la protection des usagers du trottoir, des intervenants de l'entreprise et le maintien en circulation de la rue.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter du lundi 11 juin 2018 au vendredi 22 juin 2018 inclus, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux AK5 (travaux),
- Balisage de nuit de l'échafaudage par lanternes,
- Vitesse limitée au droit du chantier à 30 km/h,
- Indication du cheminement pour les piétons au niveau des passages piétons encadrants les travaux,
- Stationnement interdit face et au droit du n°3, rue Aristide Briand,
- Indication du cheminement pour les piétons par panneaux,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2° pourront, sur ordre des Services de

Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-520

DIRECTION DES FINANCES

Régie de recettes

Ecole Municipale de Musique

Nomination régisseur intérimaire

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu l'arrêté 2017-1212 en date du 27 novembre 2017 instituant une régie de recettes Ecole Municipale de Musique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 juin 2018,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Madame Audrey CHASSIER est nommée régisseur intérimaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE DEUXIEME :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Audrey CHASSIER sera remplacée par Madame Véronique GAILLAT-GASNIER, mandataire suppléant ;

ARTICLE TROISIEME :

Madame Audrey CHASSIER est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 760 € ;

ARTICLE QUATRIEME :

Madame Audrey CHASSIER percevra une indemnité de responsabilité fixée, conformément au barème en vigueur de l'arrêté du 3 septembre 2001 et en fonction des recettes encaissées.

ARTICLE CINQUIEME :

Madame Véronique GAILLAT-GASNIER, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité fixée, conformément au barème en vigueur de l'arrêté du 3 septembre 2001 pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE SIXIEME :

Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE SEPTIEME :

Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE HUITIEME :

Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE NEUVIEME :

Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-523

DIRECTION DES FINANCES

Régie de recettes

Vente de matériels mobiliers

Nomination

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté 2013-589 en date du 23 août 2013 instituant la régie de recettes Vente de matériels mobiliers ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 juin 2018,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Madame Carole BILLY est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE DEUXIEME :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Carole BILLY sera remplacée par Madame Stéphanie BRUNET, mandataire suppléant ;

ARTICLE TROISIEME :

Madame Carole BILLY n'est pas astreinte à constituer un cautionnement ;

ARTICLE QUATRIEME :

Madame Carole BILLY percevra une indemnité de responsabilité fixée, conformément au barème en vigueur de l'arrêté du 3 septembre 2001 et en fonction des recettes encaissées.

ARTICLE CINQUIEME :

Madame Stéphanie BRUNET, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité fixée, conformément au barème en vigueur de l'arrêté du 3 septembre 2001 pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE SIXIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE SEPTIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE HUITIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE NEUVIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-524

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Stationnement d'un camion de déménagement sur trois emplacements de parking face au n° 141 Boulevard Charles de Gaulle Résidence Parc de Flore sur la commune de Saint Cyr sur Loire.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministériel sur la signalisation temporaire (partie 8)

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de Madame : Déménagements AAZ Propreté-Nicolas GUILLOTEAU (06-40-89-96-04)
Cliente Madame Lucienne Tornay

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du jeudi 14 juin 2018, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement sur trois emplacements face au n°141 bd Charles de Gaulle par panneaux B6a1,
- les places réservées au stationnement des personnes à mobilité réduite resteront libre,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le chef de service de la police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte Tours Plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-526

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage de câble de fibre optique par ouverture de chambre pour le compte de SFR avenue André Ampère

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise ERT TECHNOLOGIES – 24 bis rue des Artisans – 37300 JOUE LES TOURS,

Considérant que les travaux de tirage de câble de fibre optique par ouverture de chambre pour le compte de SFR avenue André Ampère nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Du lundi 18 juin et jusqu'au mercredi 18 juillet 2017, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation, de chantier (panneau AK5 et cônes K5a),
- Vitesse limitée à 30 km/h,

- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains,
- Les travaux devront être réalisés uniquement par ouverture de chambres.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ERT TECHNOLOGIES,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-527

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de reprise des enrobés rue de la Mésangerie dans sa partie Nord à partir de la rue du Docteur Calmette

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise COLAS Centre de Tours Nord – 2 rue de la Plaine – 37390 METTRAY,

Considérant que les travaux de reprise des enrobés rue de la Mésangerie dans sa partie Nord à partir de la rue du Docteur Calmette nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du lundi 25 juin et jusqu'au vendredi 6 juillet 2018, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier.
- La rue de la Mésangerie sera interdite à la circulation dans sa partie Nord à partir de la rue du Docteur Calmette.
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-528

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réalisation de branchements d'eaux usées au 18 rue de Preney.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP – 7/9 rue Louis Pasteur – BP 60104 – 37171 CHAMBRAY LES TOURS,

Considérant que les travaux de réalisation de branchements d'eaux usées au 18 rue de Preney nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du lundi 9 juillet et jusqu'au vendredi 20 juillet 2018, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- La rue de Preney sera interdite à la circulation entre la rue du Clos Besnard et la rue de la Charlotière. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue du Clos Besnard, la rue de la Croix de Périgourd et la rue de la Grosse Borne.
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.
- Une pré-signalisation « route barrée à xxx mètres » sera placée rue de Preney au carrefour avec la rue de la Grosse Borne.
- Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté de travaux.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués

dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-529

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour le quai de Saint Cyr

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Monsieur le Maire de la commune de TOURS,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement du quai de Saint Cyr afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE**ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE**

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, le quai de Saint Cyr est limité à 50 km/h sauf entre la rue de la Mairie et la rue du Coq dans le sens Est/Ouest où la vitesse est limitée à 30 km/h.

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

Le quai de Saint Cyr est en double sens de circulation.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

Le carrefour entre le quai de Saint Cyr, le quai de la Loire et la rue de la Mairie est réglementé par des feux tricolores.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement est interdit.

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Une piste cyclable mixte (piétons/vélos) est aménagée le long de la chaussée (côté Loire) entre la rue du Coq et la rue de la Mairie, elle est protégée par un muret et appartient à la ville de Saint Cyr sur Loire de la rue du Coq au point de latitude 47.397033 N et longitude 0.663861E et à la ville de TOURS de ce même point au quai de Portillon.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sans objet.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement du quai de Saint Cyr.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-530

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de création d'un branchement PTT au 21 rue de la Lignière

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise SAS BONNET TRAVAUX PUBLICS – ZA les Lisardes – 37320 LOVANS,

Considérant que les travaux de création d'un branchement PTT au 21 rue de la Lignière nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Le jeudi 14 juin 2018, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- La rue de la Lignière sera interdite à la circulation.
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu par les deux extrémités de la rue. La partie en sens unique sera mise exceptionnellement en double sens.
- Stationnement interdit au droit du chantier.
- Chaussée neuve : réfection définitive de la chaussée à l'IDENTIQUE sur toute sa longueur et sa largeur au niveau du chantier obligatoire dans le temps imparti de l'arrêté.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SAS BONNET TP,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-532

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux d'ouverture de chambres Orange pour le tirage de fibre optique rue de la Croix de Pierre et boulevard Charles de Gaulle

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise CIRCET – 2 rue du Colombier – BP 247 – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS,

Considérant que les travaux d'ouverture de chambres Orange pour le tirage de fibre optique rue de la Croix de Pierre et boulevard Charles de Gaulle nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du mercredi 20 juin au jeudi 21 juin 2018, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

Le mercredi 20 juin :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- La rue de la Croix de Pierre sera interdite à la circulation entre la rue du Port et la rue de la Gagnerie. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue du Port, la rue de la Grosse Borne, la rue de Tartifume et la rue du Rosely.
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible,
- Une pré-signalisation « route barrée à xxx mètres » sera placée rue de Périgourd au carrefour avec la rue de la Grosse Borne.

Le jeudi 21 juin :

- Mise en place de la signalisation, de chantier (panneau AK5 et cônes K5a),
- Vitesse limitée à 30 km/h au niveau du chantier,
- Rétrécissement de la chaussée si besoin,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CIRCET,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-535

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de raccordement de voirie et de réfection de chaussée rue Louis Bézard entre le n° 46 et l'allée de la Cheminée Ronde

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise EIFFAGE ROUTE – La Pommeraye – 37320 ESURES SUR INDRE,

Considérant que les travaux de raccordement de voirie et de réfection de chaussée rue Louis Bézard entre le n° 46 et l'allée de la Cheminée Ronde nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

A partir du lundi 18 juin jusqu'au vendredi 29 juin 2018 les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat par panneaux de priorité B15 C18,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée,
- **Durant une journée entre les 26 et 29 juin, en fonction des intempéries : la rue Louis Bézard sera interdite à la circulation entre la rue des Amandiers et l'allée de la Cheminée Ronde. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue des Amandiers, la rue de Bagatelle et la rue Louis Bézard.**
- Une pré-signalisation « route barrée à xxx mètres» sera placée rue Louis Bézard au carrefour avec la rue de Bagatelle,
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EIFFAGE ROUETE,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-536

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage de fibre optique SFR rue de la Croix de Périgourd, rue Henri Bergson et boulevard Charles de Gaulle (angle rue Henri Bergson)

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise ERT TECHNOLOGIES – 24 bis rue des Artisans – 37300 JOUE LES TOURS,

Considérant que les travaux de tirage de fibre optique SFR rue de la Croix de Périgourd, rue Henri Bergson et boulevard Charles de Gaulle (angle rue Henri Bergson) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir mercredi 20 juin et jusqu'au jeudi 21 juin 2018, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Alternat par panneaux manuel avec panneaux K10,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,

- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ERT TECHNOLOGIES,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-537

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le 13 juin 2018, par *Madame Céline BOUDET*,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Madame Céline BOUDET Présidente de l'AS Chanceaux Gymnastique est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème Catégorie à: Gymnase Sébastien BARC.

Le samedi 07 juillet 2018 de 13 heures 00 à 18 heures 30.

A l'occasion : du Gala de gymnastique de fin d'année,

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-538

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 65, rue du Docteur Emile Roux à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : AQUIDEM Déménagements B.P.90 47200 MARMANDE.

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un Poids Lourd, et la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée : du mercredi 18 juillet 2018, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner sur quatre emplacements au droit du n°65, rue du Docteur Emile Roux, par panneau B6a1 afin de permettre le stationnement du camion de déménagement,
- Interdiction de stationnement face au n°65, rue du Docteur Emile Roux,
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)
- L'accès de la voie et accès aux riverains sera maintenu,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-539

DIRECTION DES FINANCES

Sous-régie

Petite Enfance

Nomination

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté 2018-505 en date du 12 juin 2018 instituant la sous-régie de recettes Petite Enfance ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 juin 2018,

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 29 juin 2018,

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 29 juin 2018,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Mesdames Françoise FILLON et Marie-Michelle MABILLEAU sont nommées mandataires de la sous-régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE DEUXIEME :

Les mandataires sous-régisseurs ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

Elles doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la sous-régie ;

ARTICLE TROISIEME :

Les mandataires sous-régisseurs sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-540

DIRECTION DES FINANCES

Régie de recettes

Petite Enfance

Nomination mandataires

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté 2018-504 en date du 12 juin 2018 instituant la régie de recettes Petite Enfance ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 juin 2018,

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 29 juin 2018,

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 29 juin 2018,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Mesdames Sylvie HUBERT et Vanessa DELALADE DELAUNAY sont nommées mandataires de la régie de recette, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie Petite Enfance, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE DEUXIEME :

Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

ARTICLE TROISIEME :

Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-576

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Stationnement d'un camion de déménagement sur trois emplacements de parking face au n° 141 Boulevard Charles de Gaulle Résidence Parc de Flore sur la commune de Saint Cyr sur Loire.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8)

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de Madame : Déménagements Madame BALLANGER-141 bd. Du Gal de Gaulle.
Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,
A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du jeudi 12 juillet 2018, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement sur deux emplacements face au n°141 bd Charles de Gaulle par panneaux B6a1,
- les places réservées au stationnement des personnes à mobilité réduite resteront libre,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le chef de service de la police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte Tours Plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-577
DIRECTION DES FINANCES
Régie d'avances
Stages Loisirs Adolescents
Institution

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 avril 2014, exécutoire le 17 avril 2014, autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 juin 2018,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Il est institué une régie d'avances auprès du service Vie Scolaire et Jeunesse de la Mairie de Saint-Cyr-sur-Loire ;

ARTICLE DEUXIEME :

Cette régie est installée à la Mairie, parc de la Perraudière à Saint-Cyr-sur-Loire (37540) ;

ARTICLE TROISIEME :

La régie fonctionne du 1^{er} juillet au 31 août ;

ARTICLE QUATRIEME :

La régie paie les menues dépenses liées au fonctionnement des activités pour les adolescents :

- alimentation,
- fournitures pour les activités,
- entrées parcs ou piscines,
- produits d'hygiène,
- produits pharmaceutiques,
- produits d'entretien,

- carburant,
- frais de stationnement ;

ARTICLE CINQUIEME :

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon le mode de règlement suivant : en espèces ;

ARTICLE SIXIEME :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques d'Indre-et-Loire ;

ARTICLE SEPTIEME :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1200 € ;

ARTICLE HUITIEME :

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois ;

ARTICLE NEUVIEME :

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE DIXIEME :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE ONZIEME :

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE DOUZIEME :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE TREIZIEME :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame La Préfète d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- M. Le Comptable public assignataire,
- La Direction des Finances,
- Le régisseur titulaire pour lui servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la Commune de SAINT- CYR-SUR-LOIRE.

*Transmis au représentant de l'Etat le 3 juillet 2018,
Exécutoire le 3 juillet 2018.*

2018-578
DIRECTION DES FINANCES
Régie de recettes
Service des Sports
Nomination mandataire

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté 2017-1233 en date du 6 décembre 2017 instituant la régie de recettes Service des Sports ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 juin 2018,

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 2 juillet 2018,

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 2 juillet 2018,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Madame Colombe LALLEMAND est nommée mandataire de la régie de recettes, du 1^{er} au 29 juillet 2018, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie de recettes Service des Sports, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE DEUXIEME :

La mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Elle doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

ARTICLE TROISIEME :

La mandataire est tenue d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-579
DIRECTION DES FINANCES
Régie de recettes
Service des Sports
Nomination mandataire

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté 2017-1233 en date du 6 décembre 2017 instituant la régie de recettes Service des Sports ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 juin 2018,

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 2 juillet 2018,

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 2 juillet 2018,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Madame Marie QUENTIN est nommée mandataire de la régie de recettes, du 30 juillet au 31 août 2018, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie de recettes Service des Sports, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE DEUXIEME :

La mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Elle doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

ARTICLE TROISIEME :

La mandataire est tenue d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-580

DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE
VISITE CHANTIER CENTRAL PARC
REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT.

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 à L.2213.1 et L.2213.2,

Vu le code de la Route et les textes pris pour son application,

Considérant que la ville organise une visite du chantier Central Parc le mercredi 20 juin 2018 entre 12 h 00 et 14 h 00.

Considérant que cette visite va concerner un besoin d'accès au stationnement de véhicules,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la commune,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Le mercredi 20 juin 2018 entre 12 h et 14 h une visite de chantier est organisée sur le site de Central Parc, avenue André Ampère à Saint-Cyr-sur-Loire.

ARTICLE DEUXIEME :

Le stationnement sera interdit Place Louis Yannick BAILLARGEAUX :
- le mercredi 20 juin de 8 h 00 à 15 h 00.

ARTICLE TROISIEME :

La signalisation correspondant à ces interdictions sera mise en place, conformément à la réglementation en vigueur par les services municipaux.

ARTICLE QUATRIEME :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE CINQUIEME :

- Monsieur le Directeur Général des services de la Ville,
- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines d'Indre-et-Loire, Commissaire Central de Tours,
- Madame le Commandant de la CRS n°41,
- Monsieur le Commandant du centre de secours Tours nord,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur LE VERGER, Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,
- Monsieur CORREAS, Brigadier-chef de la Police Municipale,
- Madame CHAFFIOT, Correspondante Nouvelle République.

Il sera en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-581

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux d'élagage par échafaudage rue de la Mairie angle du n° 129 rue Docteur Tonnellé.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : Toublanc Paysage-10, rue des Mesliers -37170 Chambray les Tours.

Considérant que les travaux d'élagages rue de la Mairie nécessitent la protection des intervenants et le maintien de la voie à la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du mardi 19 juin 2018 de 9h00 à 12h00, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier avec panneau AK5
- Régulation de la circulation par panneaux K10 d'alternat,
- Interdiction de stationner au droit et à l'opposé des travaux
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier
- Rétrécissement de la voie de chantier avec dispositif conique K5a,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours(+),

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-593

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement d'un véhicule et de matériel de chantier au droit du n° 17 rue des Trois Tonneaux.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : M X

Considérant que le stationnement de la benne nécessite la protection des piétons et la circulation des véhicules,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

AR R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter du mardi 19 juin 2018 et jusqu'au vendredi 03 août 2018, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Stationnement interdit au droit du 17, rue des trois tonneaux sauf véhicules de chantier et dépose d'une benne par panneaux B6a1.
- Stationnement interdit au droit des 12 et 14 rue des Trois Tonneaux
- Prévoir un éclairage la nuit à l'aide d'un triflach pour la signalisation de la benne qui sera stationnée au,
- Mise en place de la signalisation de chantier, à 30 mètres.
- Indication du cheminement pour les piétons à 30 mètres en amont et en aval,
- Aliénation du trottoir,
- La libre circulation des riverains sera maintenue,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2° pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours(+),

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-596

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le 15 juin 2018, par *Madame BOURREAU Caroline*,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Madame BOURREAU, Directrice de l'Ecole Jean Moulin est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} Catégorie à : Ecole Jean Moulin.

Le vendredi 22 juin 2018 de 18 heures 30 à 23 heures 00.

A l'occasion : fête de l'Ecole,

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-597

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la prolongation des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable Voie Romaine

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU – 6 rue de la Ménardière – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE,

Considérant que la prolongation des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable Voie Romaine nécessite une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du samedi 23 juin jusqu'au mercredi 4 juillet 2018, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- La voie Romaine sera interdite à la circulation entre l'allée du Moulin Millon et la rue du Buisson Boué.
- Dans la mesure du possible la voie Romaine sera réouverture à la circulation le week-end,
- L'accès au Centre de Bel Air sera maintenu,
- L'accès à la voie Romaine s'effectuera uniquement par la rue du Buisson Boué,
- L'accès aux riverains ainsi que celui des véhicules de secours d'urgence sera maintenu,
- Une pré-signalisation « route barrée à xxx mètres » sera placée à la sortie du périphérique (carrefour avec l'allée du Relais du Luxembourg).
- Un panneau indiquant « accès au Centre de Bel Air maintenu » devra également être posé avec la pré-signalisation « route barrée à xxx mètres ».

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-600

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 25, bis rue Victor Hugo à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des : DÉMÉNAGEURS Bretons 22, avenue Charles Bedaux 37000 TOURS.

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Le mercredi 11 juillet 2018, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- ▶ Stationnement interdit au droit du n°25 bis, rue Victor Hugo par panneaux B6a1 afin de permettre le stationnement du camion de déménagement,
- ▶ Interdiction de stationnement face au n°25 bis, rue Victor Hugo, signalé par pose de panneaux B6 a1,
- ▶ Matérialisation du stationnement par panneaux KC1 " piétons empruntez le trottoir d'en face"
- ▶ Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-601

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
ACQUISITION FONCIERE D'UN BIEN SANS MAÎTRE – 5 RUE DE LA SIBOTIERE
ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION BK NUMÉRO 85 APPARTENANT À MADAME
IRMA HERVIEU VEUVE SCHNEIDER**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 1123-1 et suivants,

Vu le Code du domaine de l'État, et notamment l'article L. 25,

Vu le Code civil, et notamment l'article 713,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 juin 2018, exécutoire le 14 juin 2018 se prononçant sur l'absence de renonciation à exercer ses droits en vertu de l'article 713 du code civil, l'approbation de l'acquisition de plein droit par la Commune du bien ci-après désigné, et autorisant Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la publication auprès du Service de la Publicité Foncière de TOURS relative à cette parcelle,

Considérant que la parcelle cadastrée section BK numéro 85 répond à la définition des biens sans maître donnée par l'article L. 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) alinéa 1, à savoir : « *sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens [...] qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté* »,

Considérant que Monsieur CHAUTEMPS, alors adjoint délégué à l'Aménagement et aux Infrastructures avait demandé au Conseil Municipal lors de sa séance du 13 mai 1996 de prendre acte de la prise de possession par la Commune depuis le 1er janvier 1990, de ladite parcelle,

AR R E T E

ARTICLE PREMIER :

La COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE, département d'Indre-et-Loire, SAINT CYR SUR LOIRE (Indre-et-Loire), Parc de la Perraudière BP 50139, identifiée sous le numéro SIREN 213702145, se porte acquéreur de plein droit du bien, dont la désignation suit :

Ledit immeuble est cadastré :

Sect	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
BK	85	5 rue de la Sibotière		06	78

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

ARTICLE DEUXIEME :

La parcelle ci-dessus désignée a été acquise en pleine propriété par Madame Irma Angélique Zulma HERVIEU, veuve et non remariée de Monsieur Gaston Bernard Nicolas SCHNEIDER, née au HAVRE (alors Seine Inférieure) le 21 janvier 1889, par suite des actes et faits sus-relatés :

- Suivant l'acquisition qui a en été faite à son profit en nue-propriété, suivant acte dressé par Maître Marcel NAIL, Notaire à TOURS (Indre-et-Loire), le 20 juin 1950 de :
Monsieur Georges Camille CHEVALLIER et Madame Lucie Berthe DABO, son épouse,
Nés savoir :

- Le mari à ROMORANTIN (Loir et Cher) le 16 juin 1878

- L'épouse à TOURS (Indre-et-Loire) le 1^{er} mai 1886
Moyennant le prix de 300.000 Francs payé comptant et quittancé audit acte à hauteur de 100.000 francs et le surplus payé sans intérêts au moyen d'une quantité de 8.072 kilogrammes de blé.
Une expédition dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques alors unique de TOURS, le 12 juillet 1950 volume 2513 numéro 46,
 - Et suivant extinction d'usufruit par suite des décès de Monsieur et Madame CHEVALLIER-DABO, survenus savoir :
 - Le mari à SAINT-CYR-SUR-LOIRE le 14 février 1954
 - L'épouse à SAINT-CYR-SUR-LOIRE le 22 mai 1962,

Madame Irma Angélique Zulma HERVIEU, veuve et non remariée de Monsieur Gaston Bernard Nicolas SCHNEIDER est décédée à MORANNES (Maine-et-Loire) le 28 juillet 1967, soit depuis plus de 30 ans, ainsi qu'il résulte de son acte de décès et sans héritier connus à ce jour.

ARTICLE TROISIEME :

Les modalités pratiques du transfert de ce bien dans le domaine communal sont les suivantes :

- Le présent arrêté sera transmis en deux exemplaires sur formule de publication réglementaire auprès du service de la publicité foncière compétent et donnera lieu à une mise à jour du cadastre.
- Le présent bien est évalué à 1.500 euros, pour la perception de la contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du code général des impôts.
- La présente mutation ne sera pas soumise à la taxe de publicité foncière en application de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

ARTICLE QUATRIEME :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Saint-Cyr-sur-Loire.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 22 juin 2018,
Exécutoire le 22 juin 2018.*

2018-608

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du report des travaux sur le réseau des eaux usées impasse de l'Eglise avec sorties d'engins sur le quai de Saint Cyr'

Le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général d'Indre et Loire et délibération de la Commission permanente du Conseil Général en date du 31 mars 2006, portant renumérotation de la RN 138 en RD 938,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2017 de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision du 29 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame la Cheffe de l'Unité Sécurité Routière et Transports (SRT),

Vu l'avis de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire en date du 21 juin 2018,

Considérant que le report des travaux sur le réseau des eaux usées impasse de l'Eglise avec sorties d'engins sur le quai de Saint Cyr nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du lundi 2 juillet jusqu'au vendredi 31 août 2018 les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- l'entreprise DAGUET TP – ZI Les Malvaux – 37800 SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS,

Les mesures suivantes seront applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,

Impasse de l'Eglise : du 2 juillet au 31 août 2018

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Le passage par l'impasse de l'Eglise est interdit.

Quai de Saint Cyr : du 2 juillet au 3 août 2018

- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement minimum de la chaussée, une voie étant obligatoirement libre à la circulation,
- Uniquement au moment de la sortie des engins de l'impasse : alternat manuel avec panneaux K10,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face avec mise en place signalisation adéquate,
- Accès riverains maintenu,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Le présent arrêté autorise uniquement la sortie des engins de chantier, le stationnement se trouvant interdit.

Le quai de Saint Cyr étant une voie empruntée et utilisée par les transports exceptionnels de 3^{ème} catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de chaussée circulaire de 4 mètres minimum et une emprise de 4,5 mètres minimum afin d'éviter toute difficulté de passage.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

ARTICLE CINQUIEME :

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

ARTICLE SIXIEME :

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettent pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

ARTICLE SEPTIEME :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux(2) mois à compter de sa publication.

ARTICLE HUITIEME :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE NEUVIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,

- Monsieur le Directeur de l'entreprise DAGUET,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-609

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux sur le réseau des eaux usées de la rue de la Mairie

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfère en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise DAGUET TP – ZI Les Malvaux – 37800 SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS,

Considérant que les travaux sur le réseau des eaux usées de la rue de la Mairie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du jeudi 5 juillet et jusqu'au vendredi 31 août 2018, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Aliénation du trottoir,
- Installation des cabanes de chantier sur la partie haute du parking de l'église,

Les jeudi 5 et vendredi 6 juillet 2018 :

- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat en dehors des heures de pointe.

Du lundi 9 juillet au vendredi 31 août 2018 :

- La rue de la Mairie sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par le quai de Saint Cyr, la rue Bretonneau, la rue de la Mignonnerie et la rue du Docteur Tonnellé.
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.

Du lundi 9 juillet au vendredi 13 juillet 2018 :

- L'accès à l'église Sainte Julitte et à l'école Anatole France devra être maintenu par la partie haute de la rue de la Mairie.

Du lundi 16 juillet au vendredi 31 août 2018 :

- L'accès à l'église Sainte Julitte devra être maintenu par le quai de la Loire, une signalisation particulière devra être mise en place pour l'indiquer.
- Le vendredi 13 juillet : la rue de la Mairie devra être nettoyée, l'ensemble des fouilles remblayées et sécurisées. La rue ouverte à la circulation piétonne pour 16 h 00 en vue du passage de la retraite aux flambeaux du soir.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise DAGUET,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,

- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-610

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de remplacement du réseau des eaux pluviales allée de Bellevue

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise SOGEA NORD-OUEST TP – 7/9 rue Louis Pasteur – 37550 SAINT AVERTIN,

Considérant que les travaux de remplacement du réseau des eaux pluviales allée de Bellevue nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du lundi 2 juillet jusqu'au vendredi 6 juillet 2018 les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation de la chaussée,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée y compris sur les trottoirs.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-611

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de reprise des enrobés rue du Bois Livière

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise COLAS Centre de Tours Nord – 2 rue de la Plaine – 37390 METTRAY,

Considérant que les travaux de reprise des enrobés rue du Bois Livière nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du lundi 2 juillet et jusqu'au vendredi 13 juillet 2018, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier.
- La rue du Bois Livière sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place par la rue du Docteur Guérin.
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-612

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de branchement de gaz au 30 rue du Clos Besnard

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise HUBERT – 23 rue Jules Verne – 37520 LA RICHE,

Considérant que les travaux de branchement de gaz au 30 rue du Clos Besnard nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du lundi 2 juillet et jusqu'au vendredi 6 juillet 2018, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée – attention passage des bus Fil Bleu dans la rue,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Si besoin alternat par panneaux de priorité B15 C18,
- Aliénation du trottoir,
- Accès riverains maintenu,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs.
- Réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,

- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise HUMBERT,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-613

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux d'ouverture de chambres Orange pour le tirage de fibre optique 51, 68 rue de la Croix de Pierre - 6, 9, 25, 36, 48, 51, 54, 56 rue de la Gagnerie - 13 rue de la Benoiserie - 2 bis, 4, 6, 10 allée André Boillot

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise CIRCET – 2 rue du Colombier – BP 247 – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS,

Considérant que les travaux d'ouverture de chambres Orange pour le tirage de fibre optique 51, 68 rue de la Croix de Pierre - 6, 9, 25, 36, 48, 51, 54, 56 rue de la Gagnerie - 13 rue de la Benoiserie - 2 bis, 4, 6, 10 allée André Boillot nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du lundi 25 juin jusqu'au vendredi 29 juin 2018, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation, de chantier (panneau AK5 et cônes K5a),
- Vitesse limitée à 30 km/h au niveau du chantier,
- Rétrécissement de la chaussée si besoin,
- Si besoin alternat manuel avec panneaux K10,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CIRCET,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-614

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le 19 juin 2018, par *Madame Delphine TOUZÉ*,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Madame Delphine TOUZÉ, Présidente de l'association APEL est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} Catégorie à (lieu) : Ecole Saint JOSEPH.

Le samedi 23 juin 2018 de 15 heures 00 à 00heures 00,

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-616

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 110, rue des Bordiers à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : l'entreprise de déménagements BIARDEAU 523 avenue de Limoges 79000 NIORT.

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Le vendredi 03 août 2018, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- ▶ Stationnement interdit sur deux emplacements au droit du n°110, rue des Bordiers par panneaux B6a1 afin de permettre le stationnement du camion de déménagement,
- ▶ Interdiction de stationnement face au n°110, rue des Bordiers signalé par pose de panneaux B6 a1,
- ▶ Matérialisation du stationnement par panneaux KC1 " piétons empruntez le trottoir d'en face"
- ▶ Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-637

SERVICE DE L'ETAT CIVIL, DES ELECTIONS ET DES FORMALITES ADMINISTRATIVES
Délégation de fonction accordée à Monsieur Alain FIEVEZ, Conseiller Municipal

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu l'instruction Générale relative à l'Etat Civil,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 30 mars 2014,

Considérant que l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du Conseil Municipal »,

Attendu qu'il y a lieu de célébrer un mariage le samedi 21 juillet 2018 à 15 heures 30 minutes,

Considérant que ni le Maire ni aucun des adjoints de Saint-Cyr-sur-Loire ne seront en mesure de procéder à cette célébration de mariage à l'heure précitée.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Monsieur Alain FIEVEZ, Conseiller Municipal, reçoit délégation pour célébrer le mariage de Monsieur X et de Madame Y, le samedi 21 juillet 2018 à 15 h 30 à l'Hôtel de Ville de Saint-Cyr-sur-Loire.

ARTICLE DEUXIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité,
- . Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TOURS,
- . Monsieur Alain FIEVEZ, Conseiller Municipal,
- . Les services intéressés.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la Ville.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-638

DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE
 SERVICE DES SPORTS
 CENTRE EQUESTRE DE LA GRENADIERE
 MANIFESTATION ENFANTS DU MEKONG « LE MONDE DU CHEVAL »
 DIMANCHE 1^{ER} JUILLET 2018
 REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes d'application,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-François DE MIEULLE, Directeur du Centre Equestre de la Grenadière, en raison d'une manifestation Enfants du Mékong – Le monde du cheval qui aura lieu le dimanche 1^{er} juillet 2018,

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation il y aura lieu d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules le dimanche 1^{er} juillet 2018,

- rue Tonnellé, de l'entrée du Parc de la Perraudière aux Cent Marches.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Le dimanche 1^{er} juillet de 7h00 à 20h00 la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits (sauf participants et organisateurs) :

- rue Tonnellé, de l'entrée du parc de la Perraudière aux Cent Marches.

ARTICLE DEUXIÈME :

Des panneaux de signalisation seront mis en place par le personnel du Centre Equestre, pour matérialiser ces interdictions :

- rue Tonnellé.

Une déviation sera mise en place, afin de permettre la circulation de tout autre véhicule, par le personnel du Centre Equestre de la Grenadière.

ARTICLE TROISIÈME :

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché rue Tonnellé par le personnel du Centre Equestre.

ARTICLE QUATRIÈME :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Commissaire Central de Police de Tours,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Brigadier-Chef de la Police Nationale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de la commune,
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur du Centre Equestre de la Grenadière,
- Monsieur le Directeur de Fil Bleu,
- Les correspondants de la Nouvelle République du Centre Ouest.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-640

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de création d'un branchement d'eau potable au 15 rue de la Gagnerie

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU – 6 rue de la Ménardière – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE,

Considérant que les travaux de création d'un branchement d'eau au 15 rue de la Gagnerie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du lundi 9 juillet au vendredi 13 juillet 2018, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limité à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu,
- réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur de la chaussée et du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-641

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de reprise des enrobés rue René Cassin

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise COLAS Centre de Tours Nord – 2 rue de la Plaine – 37390 METTRAY,

Considérant que les travaux de reprise des enrobés rue René Cassin nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du lundi 9 juillet et jusqu'au vendredi 13 juillet 2018, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier.
- La rue René Cassin sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue du Haut Bourg et la rue de la Rousselière.
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,

- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-642

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de revêtement de voirie voie Romaine

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise COLAS Centre de Tours Nord – rue de la Plaine – 37390 METTRAY,

Considérant que les travaux de revêtement de voirie voie Romaine nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du jeudi 12 juillet au vendredi 3 août 2018, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- La voie Romaine sera interdite à la circulation entre l'allée du Moulin Millon et la rue du Buisson Boué.
- Dans la mesure du possible la voie Romaine sera réouverture à la circulation le week-end,
- L'accès au Centre de Bel Air sera maintenu,
- L'accès à la voie Romaine s'effectuera uniquement par la rue du Buisson Boué,
- L'accès aux riverains ainsi que celui des véhicules de secours d'urgence sera maintenu,
- Une pré-signalisation « route barrée à xxx mètres » sera placée à la sortie du périphérique (carrefour avec l'allée du Relais du Luxembourg).
- Un panneau indiquant « accès au Centre de Bel Air maintenu » devra également être posé avec la pré-signalisation « route barrée à xxx mètres ».

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de COLAS,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-643

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'implantation d'une borne de charge pour véhicules électriques sur le parking rue Maurice Genevoix angle André Ampère

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des entreprises BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES – ZA Carrefour de Touraine – 1 rue Alfred Kastler – 37510 BALLAN MIRE,

Considérant que les travaux d'implantation d'une borne de charge pour véhicules électriques sur le parking rue Maurice Genevoix angle André Ampère nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du lundi 9 juillet et jusqu'au mardi 7 août 2018, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Aliénation du trottoir,
- Stationnement interdit sur quatre places de parking,
- Accès aux riverains maintenu,
- réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-647

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création d'un branchement d'eau potable au 18 rue de Preney

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU – 6 rue de la Ménardière – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE,

Considérant que les travaux de création d'un branchement d'eau potable au 18 rue de Preney nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du lundi 9 juillet et jusqu'au vendredi 13 juillet 2018, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur le trottoir,
- La rue de Preney étant interdite à la circulation entre les 9 et 20 juillet 2018 pour un chantier réalisé au même endroit, vous devrez donc travailler en coordination avec l'entreprise déjà présente.
- Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté de travaux.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,

- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-648

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement d'un véhicule ainsi que d'une remorque face n° 35, avenue des Cèdres.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de Monsieur X – 16, allée des Fontaines 37540 Saint-Cyr-Sur-Loire.

Considérant que les travaux nécessitent le stationnement d'un véhicule muni d'une remorque, et la protection des piétons et la circulation des véhicules,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter du mercredi 01 août 2018 et jusqu'au dimanche 05 août 2018 inclus, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Stationnement interdit sur trois emplacements face au n°35 avenue des Cèdres sauf véhicule de chantier par panneaux B6a1.
- Stationnement interdit au droit du n° 35 avenue des Cèdres pour permettre le maintien de la voie à la circulation,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours(+),

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-649

ARRETE PERMANENT

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour le chemin rural n° 38

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement du chemin rural n° 38 afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, le chemin rural n° 38 est limitée à 50 km/h.

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

Le chemin rural n° 38 est en en double sens de circulation.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

L'ensemble des intersections du chemin rural n°38 est régie par la priorité à droite.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement est interdit.

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Sans objet.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes est interdite sauf services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sans objet.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement du chemin rural n° 38.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-650

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement d'un véhicule et de matériel de chantier au droit du n° 21 rue des Trois Tonneaux.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : TP FERRE – 403 rue de l'ingénieur Morandière – 37260 MONTS (06 81 57 58 63)

Considérant que le stationnement du véhicule de chantier nécessite la protection des piétons et la circulation des véhicules,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter du **lundi 09 juillet 2018 et jusqu'au lundi 23 juillet 2018 inclus**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Stationnement interdit au droit du n°21, rue des trois tonneaux sauf véhicules de chantier par panneaux B6a1.
- Stationnement interdit face au n°18 et 20 rue des Trois Tonneaux
- Prévoir un éclairage la nuit à l'aide d'un triflach pour la signalisation de la benne qui sera stationnée au,
- Aliénation du trottoir,
- La libre circulation des riverains sera maintenue,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours(+),

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-651

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement au N° 08, Quai des Maisons Blanches à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : GUELIN PHILIPPE DEMENAGEMENTS – 72, avenue de Barbezieux 16103 COGNAC Cedex.

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Le mercredi 04 juillet 2018, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- ▶ Stationnement interdit au droit du n°08, Quai des Maisons Blanches par panneaux B6a1 afin de permettre le stationnement du camion de déménagement,
- ▶ Matérialisation du stationnement par panneaux KC1 " piétons empruntez le trottoir d'en face"
- ▶ Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes),
- ▶ Rétrécissement de la voie de circulation,
- ▶ Alternat par feux tricolores autorisé uniquement de 09heures30 à 16h30,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-652

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 33, rue Fleurie à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : Aux Professionnels Réunis. 472, Boulevard Edouard Vaillant 37011 Tours.

Considérant que le stationnement nécessite la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter du vendredi 20 juillet 2018, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner sur quatre emplacements au droit du n°38 rue Fleurie par panneau B6a1 afin de permettre le stationnement du camion de déménagement,
- Interdiction de stationner au droit du n°33, rue Fleurie,
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)
- L'accès de la voie et accès aux riverains sera maintenu,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-653

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de reprise des enrobés avenue André Ampère

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise EIFFAGE ROUTE – La Pommeraye – 3320 ESVRES SUR INDRE,

Considérant que les travaux de reprise des enrobés avenue André Ampère nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Le **mardi 3 juillet 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- L'avenue André Ampère sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue des Bordiers, la rue de la Ménardière, la rue de la Lande et la rue Condorcet.
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible,
- Des pré-signalisations « route barrée à xxx mètres » seront placées :
 - Rue Maurice Genevoix au carrefour avec les rues du Marquis de Racan et Alain-Fournier,
 - Rue François Arago au carrefour avec la rue d'Estienne d'Orves,
 - Rue Claude Griveau au carrefour avec la rue Charles Peguy.
 - Rue Condorcet au carrefour avec la rue de la Lande,
 - Rue des Combattants d'AFN au carrefour avec la rue de la Lande.
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EIFFAGE ROUTE,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-654

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Madame la Préfète sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le 26 juin 2018, par *Monsieur DUVOUX Dominique*, au nom de la Gaulle Tourangelle.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Monsieur Dominique DUVOUX, Président de La Gaulle Tourangelle est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} Catégorie a : sur la promenade des Gabares,

Le samedi 7 juillet 2018 de 7 heures 00 à 19 heures 00,

A l'occasion de l'initiation à la pêche.

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-655

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de fouille sous trottoir pour la réparation d'un fourreau Orange au 24 quai des Maisons Blanches

Le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil départemental et de la préfète en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général d'Indre et Loire et délibération de la Commission permanente du Conseil Général en date du 31 mars 2006, portant renumérotation de la RN 152 en RD 952,

Vu le décret du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2017 de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision du 29 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame la Cheffe de l'Unité Sécurité Routière et Transports (SRT),

Vu l'avis de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire en date du 17 mai 2018,

Considérant que les travaux de fouille sous trottoir pour la réparation d'un fourreau Orange au 24 quai des Maisons Blanches nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du mardi 17 juillet jusqu'au vendredi 27 juillet 2018, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- CIRCET -22 rue du Colombier – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS,

Les mesures suivantes seront applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation d'une voie de circulation dans le sens Tours/Fondettes,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Alternat manuel avec panneaux K10 uniquement de 9 h 00 à 16 h 30,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir (du muret des riverains à la bordure du trottoir) obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté de travaux.

ARTICLE DEUXIEME :

Le quai des Maisons Blanches étant une voie empruntée et utilisée par les transports exceptionnels de 3^{ème} catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de chaussée circulaire de 4 mètres minimum et une emprise de 4,5 mètres minimum afin d'éviter toute difficulté de passage.

ARTICLE TROISIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

ARTICLE QUATRIÈME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE CINQUIÈME :

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

ARTICLE SIXIÈME :

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

ARTICLE SEPTIÈME :

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettent pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

ARTICLE HUITIÈME :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux(2) mois à compter de sa publication.

ARTICLE NEUVIÈME :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE DIXIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,

- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CIRCET,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-656

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un emménagement 18, quai de Portillon à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de Madame X 21A du Heyden – 67600 SELESTAT

Considérant qu'il y a nécessité de faire stationner un véhicule de déménagement au droit du n° 18 quai de Portillon

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée : du samedi 07 juillet 2018, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner au droit du n°18 quai de Portillon, par panneaux B6a1, afin de permettre le stationnement du véhicule de déménagement,
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes),
- Aliénation de la bande cyclable,
- Aliénation du trottoir,
- Indication du cheminement des piétons.
- L'accès sera laissé libre aux résidents.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-657

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 38, rue de la Charlotière à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : Déménagement DEMELEM 26, rue du stade 41150 ONZAIN.

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement de véhicules de déménagement et la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée : du lundi 09 juillet 2018, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement au droit du n°38, rue de la Charlotière par panneau B6a1 afin de permettre le stationnement des véhicules de déménagement,
- Stationnement interdit face au n°38, rue de la Charlotière,
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes).

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-658

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création d'un branchement d'eaux usées au 35 rue du Mûrier pour l'alimentation du bâtiment archives

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP – 7/9 rue Louis Pasteur – BP 60104 – 37171 CHAMBRAY LES TOURS,

Considérant que les travaux de création d'un branchement d'eaux usées au 35 rue du Mûrier pour l'alimentation du bâtiment archives nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du mercredi 4 juillet et jusqu'au vendredi 13 juillet 2018, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation de la chaussée,
- Alternat par feux tricolores,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation de la piste mixte (piétons/cyclistes),
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès maintenu obligatoirement à la contre-allée menant aux entreprises des n° 37 à 49 rue du Mûrier,
- Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté de travaux.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place au moins 48 heures à l'avance par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-665

SERVICE DE L'ETAT CIVIL, DES ELECTIONS ET DES FORMALITES ADMINISTRATIVES
Délégation de fonction accordée à Madame Karine BENOIST, Conseillère Municipale

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu l'instruction Générale relative à l'Etat Civil,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 30 mars 2014,

Considérant que l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du Conseil Municipal »,

Attendu qu'il y a lieu de célébrer un mariage le samedi 7 juillet 2018 à 15 heures,

Considérant que ni le Maire ni aucun des adjoints de Saint-Cyr-sur-Loire ne seront en mesure de procéder à cette célébration de mariage à l'heure précitée.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Madame Karine BENOIST, Conseillère Municipale, reçoit délégation pour célébrer le mariage de Monsieur X et de Madame Y le samedi 7 juillet 2018 à 15 h 00 à l'Hôtel de Ville de Saint-Cyr-sur-Loire.

ARTICLE DEUXIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité,
- . Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TOURS,
- . Madame Karine BENOIST, Conseillère Municipale,
- . Les services intéressés.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la Ville.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-679

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le 28 juin 2018, par *Monsieur MIOT Joël*,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Monsieur MIOT, président de l'association VAL DE LUYNES EVENEMENTS est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} Catégorie à: Parc de la Tour.

Le samedi 21 juillet 2018 de 19 heures 00 à 23 heures 00.

A l'occasion :Festival de théâtre,

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

DÉLIBÉRATIONS

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 JUIN 2018

EXAMEN DU COMPTE DE GESTION - EXERCICE 2017

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2017 du Centre Communal d'Action Sociale et les décisions budgétaires modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des mandats à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le COMPTE DE GESTION du Centre Communal d'Action Sociale dressé par le Receveur Municipal accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif et l'état des restes à payer et à recouvrer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Considérant que toutes les opérations budgétaires ont été régulièrement arrêtées,

Considérant que le comptable a présenté, en plus, un compte portant clôture des comptes de bilan de la MAFPA,

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECLARE que le COMPTE DE GESTION du Centre Communal d'Action Sociale dressé pour l'exercice 2017 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part,

*Transmis au représentant de l'Etat le 6 juillet 2018,
Exécutoire le 9 juillet 2018.*

EXAMEN DU COMPTE ADMINISTRATIF - EXERCICE 2017

Sur le rapport de Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Le Conseil d'Administration,

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'année 2017 du Centre Communal d'Action Sociale et les décisions budgétaires modificatives qui s'y rattachent,

Après avoir entendu et approuvé le compte de gestion de l'exercice 2017,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- 1) Lui donne acte de la présentation faite du COMPTE ADMINISTRATIF de l'exercice 2017 du Centre Communal d'Action Sociale,
- 2) Constate les identités de valeurs, avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- 3) Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
- 4) Arrête les résultats définitifs tels que résumés dans la balance générale du document joint.

*Transmis au représentant de l'Etat le 6 juillet 2018,
Exécutoire le 9 juillet 2018.*

BUDGET DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE AFFECTATION DU RESULTAT 2017

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

L'instruction comptable M14, applicable depuis le 1^{er} janvier 1997, a modifié l'exécution budgétaire de l'autofinancement.

Auparavant effectuée au cours de l'exercice, sa réalisation intervient désormais après l'avis donné par le Conseil d'Administration sur le compte administratif et avant le vote du budget supplémentaire où il est repris.

L'arrêt des comptes de l'exercice 2017 se présente de la façon suivante :

- résultat de la section de fonctionnement :	- 856,59 €
- solde d'exécution de la section d'investissement :	+ 21 140,56 €

L'objet de cette délibération est donc d'approuver les résultats de l'exercice 2017, lesquels sont conformes à ceux du compte de gestion; et d'accepter l'affectation du résultat de la section de fonctionnement (- 856,59 €) de la façon suivante :

1°) Pour - 856,59 € en dépenses de fonctionnement, chapitre 002.

Le solde positif de la section d'investissement sera quant à lui reporté sur le compte de recette d'investissement 001 pour 21 140,56 €.

L'ensemble de ces résultats sera repris à l'occasion du budget supplémentaire de 2018.



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 2 juillet 2018,
Exécutoire le 4 juillet 2018.*

SYSTÈMES D'INFORMATION

Protection des données personnelles (RGPD) et ouverture des données publiques (OPEN DATA) Politique de la donnée au Centre Communal d'Action Sociale

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

1) La politique de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire et 4 du Centre Communal d'Action Sociale sur la donnée personnelle et l'application du RGPD

Le RGPD, qui signifie "General Data Protection Regulation", en français "Règlement Général sur la Protection des Données", est une nouvelle directive européenne qui oblige toutes les entreprises et toutes les administrations à respecter de nouvelles règles concernant le traitement des données à caractère personnel.

Cette directive européenne dont les objectifs sont louables et consistant à protéger le droit des personnes (droit à l'accès de ses données et droit à l'oubli notamment) sur le territoire européen est applicable depuis le 25 mai 2018 et prévoit, en cas de non-respect, d'importantes sanctions y compris pour le secteur public. Celles-ci peuvent être de nature administrative et atteindre 20 millions d'euros. La collectivité peut être également poursuivie au pénal et condamnée à des dommages et intérêts si une plainte a été déposée.

La Ville de Saint Cyr sur Loire et son Centre Communal d'Action Sociale s'engagent à mettre en œuvre les prescriptions du règlement en :

- nommant un délégué qui est appelé DPO « data protection officier» qui sera chargé de veiller à la protection des données personnelles pour toute la collectivité et qui sera chargé de faire le lien avec la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés)
- réduisant au minimum les données personnelles collectées pour les besoins du CCAS,
- vérifiant que les personnes donnent leur consentement à l'exploitation de ces données,
- permettant aux personnes de récupérer éventuellement leurs données dans des formats structurés et exploitables,

- traçant l'ensemble des traitements de données dans un registre de conformité,
- renforçant la sécurité informatique de son système d'information. Le CCAS sera capable d'assurer la confidentialité, l'anonymisation, l'intégrité et la disponibilité de ces données personnelles.

La mise en conformité avec le RGPD se fera en collaboration avec les services de la Ville et notamment de son Service Système d'Information dans le cadre de la convention de gestion passée entre la Ville et le CCAS. C'est est un travail de plusieurs mois nécessitant de cartographier les données utilisées pour chaque service, de mettre en place les actions à prioriser et de gérer les éventuels risques. La collectivité devra également s'assurer que l'ensemble de ses partenaires (éditeurs de logiciels...) respectent également le règlement européen.

2) La politique de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire et du CCAS sur l'ouverture des données publiques (OPEN DATA)

L'ouverture des données publiques sera obligatoire à compter du 1^{er} novembre 2018 pour toutes les communes de plus de 3500 habitants et leurs établissements publics.

Il s'agit d'ouvrir les données publiques de manière gratuite, libre et anonymisée au plus grand nombre.

La commune de Saint-Cyr-sur-Loire et son CCAS s'engagent à respecter cette échéance et à prévoir la publication de ces données sur portail non encore défini à ce jour.

Il est proposé au Conseil d'Administration du CCAS de bien vouloir :

- 1) Adopter la politique du CCAS sur la donnée personnelle et l'application du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données),
- 2) Adopter la politique du CCAS sur l'ouverture des données publiques (OPEN DATA),
- 3) Autoriser Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente, à prendre toutes mesures pour la mise en œuvre de ces dispositions.



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 2 juillet 2018,
Exécutoire le 4 juillet 2018.*

RESSOURCES HUMAINES

Adhésion à l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire en matière de litiges administratifs auprès du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle, prévoit, dans son article 5, l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire pour certains contentieux de la Fonction Publique Territoriale et ce jusqu'au 18 novembre 2020.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation.

La médiation est un processus de communication reposant sur le libre engagement des participants et facilité par un tiers n'exerçant aucun pouvoir de décision. Elle permet aux personnes désireuses d'améliorer leurs relations professionnelles de rétablir la communication entre elles ou encore, de sortir d'un conflit en trouvant ensemble des solutions concrètes et adaptées à leurs attentes. A la différence d'une procédure contentieuse, la médiation privilégie ainsi la volonté de trouver un accord entre les parties par la voie du dialogue.

Substitut au Tribunal Administratif, elle n'intervient qu'à l'issue de discussions infructueuses entre l'agent éventuellement assisté d'une organisation syndicale et l'employeur, suite à une décision qui lui est défavorable.

Le Président, ou son représentant, devra soumettre à la médiation de(s) la personne(s) physique(s) désignée(s) par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire tout litige survenant entre le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et ses agents relatifs aux décisions intervenues à compter du 1^{er} avril 2018 ci-après détaillées :

- 1) les décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée,
- 2) les refus de détachement ou de placement en disponibilité,
- 3) les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental,
- 4) les décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne,
- 5) les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- 6) les décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983,
- 7) Les décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions.

Pour les agents territoriaux, la médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion territorialement compétent, lorsque celui-ci, comme en Indre-et-Loire, propose cette mission, dès lors que les collectivités affiliées à titre obligatoire ou volontaire ou les collectivités associées ont délibéré en ce sens et signé une convention d'adhésion avant le 1^{er} septembre 2018.

La délibération n° 2017-040 du 29 novembre 2017 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire a institué le principe de l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire et la délibération n° 2018-007 du 30 mars 2018 a autorisé son Président à signer avec les collectivités et établissements publics adhérents, la convention relative à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire en matière de litiges administratifs.

Le processus de Médiation Préalable Obligatoire présente un caractère gratuit pour les parties. Il s'inscrit néanmoins dans le cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 et, à ce titre, son engagement d'y recourir est susceptible de comporter une participation financière. Néanmoins, en application de la délibération susvisée du 30 mars 2018 du Conseil d'Administration, l'intervention du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire aura lieu sans coût ajouté.

Il est proposé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de bien vouloir :

- 1) Procéder à l'approbation de la convention proposée par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire, à compter de sa signature et jusqu'au 19 novembre 2020,
- 2) Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la-dite convention,

- 3) Approuver le déclenchement automatique du processus de médiation préalable pour tous les contentieux que recouvre la médiation préalable obligatoire susceptibles de survenir entre le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire et ses agents,
- 4) Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet.



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 2 juillet 2018,
Exécutoire le 4 juillet 2018.*

THÉ DANSANT DU 6 OCTOBRE 2018

CHOIX DU TRAITEUR

CHOIX DE L'ANIMATION

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Afin de diversifier le programme d'animation pour les seniors de la Ville de Saint Cyr sur Loire, il a été envisagé d'organiser un thé dansant au profit des personnes âgées de 60 ans et plus de la commune, le samedi 6 octobre 2018, de 14h00 à 18h00 à l'ESCALE, allée René Coulon à Saint Cyr sur Loire.

La prestation traiteur :

Pour respecter la procédure adaptée du code des marchés publics, il a été demandé à 3 établissements différents de faire des propositions tenant compte de différents impératifs par une lettre de consultation LC.2018-3 en date du 18 mai 2018 :

- Service à l'assiette et à table de 2 gâteaux individuels (tarte + gâteau au chocolat ou éclair ou chou).
- Boissons servies à table :
 - café, chocolat, thé, chauds,
 - jus de fruit,
 - eau minérale plate et gazeuse,
 - cidre.
- Tables dressées avec :
 - nappes en tissu, serviettes,
 - tasses à thé, sous-tasses, petites cuillères, verres...
 - service à l'assiette et à table.
- Personnel de service selon besoin (service à table).

- La salle devra être prête pour 13h30 au plus tard.

A la date du 6 juin 2018, 3 établissements ont adressé leurs propositions :

- BROSSARD TRAITEUR à La RICHE
- CHEVALIER TRAITEUR à TOURS
- HARDOUIN TRAITEUR à VOUVRAY

Il est proposé au Conseil d'Administration d'examiner ces différentes propositions et d'effectuer le choix de l'établissement qui effectuera la prestation.

Animation :

Pour animer ce thé dansant, il a été demandé à 3 orchestres de faire leurs propositions pour l'intervention de 4 musiciens dont 1 chanteur pendant toute la durée du thé dansant :

- L'orchestre Michel VILLE à Athée sur Cher,
- L'orchestre Franck SIROTTEAU à Fondettes,
- L'orchestre Jean Luc VIVANIS à Azay sur Cher.

A la date du 7 juin 2018, 2 orchestres ont répondu favorablement (l'orchestre M VILLE ne sera pas disponible à la date du 6 octobre 2018) : Jean Luc VIVANIS et Franck SIROTTEAU.

Orchestre F SIROTTEAU : horaire de 14h00 à 18h00

4 musiciens dont 1 chanteuse : 920.00€ hors charge + GUSO (estimé à 633.99 € à ce jour)

Musiciens : clavier/chant, un batteur, un accordéoniste, une chanteuse.

Orchestre VIVANIS : horaire de 14h00 à 18 h00

3 musiciens + 1 chanteuse 750.00€ hors charge + GUSO soit un total de 1510.00€ par facturation.

4 musiciens +1 chanteuse 900.00€ hors charge + GUSO soit un total de 1785.00€ par facturation.

Musiciens : claviers-trompette-chant-accordéon, chant-saxophone, batterie, chanteuse.(+ 1 guitariste pour 2^{ème} formule).

Déplacement, sonorisation, éclairage, costumes compris.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'examiner ces propositions et d'effectuer le choix de l'orchestre qui effectuera la prestation.

Il est proposé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de bien vouloir :

- 1) Retenir la société BROSSARD TRAITEUR de La Riche, pour la prestation traiteur lors du thé dansant organisé le dimanche 6 octobre 2018,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire, Président du Conseil d'Administration à signer la convention avec l'orchestre Franck SIROTTEAU de Fondettes retenu par le Conseil d'Administration et opter pour le paiement sur facturation pour un montant de de 920.00 € + charges GUSO,
- 3) Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2018 du Centre Communal d'Action Sociale – chapitre 011- article 6232 – rubrique 0201-0200.



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 2 juillet 2018,
Exécutoire le 4 juillet 2018.*
